



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-147

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2023-10-02-00006 - Délégation signature Directeur délégué CHBP - M. FAUQUEUR (2 pages) Page 6

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2023-09-11-00013 - Décision n°2023-26.DG - Décision délégation de signature Directrice Déléguée par Intérim sur le CH Le Neubourg - Mme LE GUILCHER (6 pages) Page 9

76-2023-10-02-00010 - Décision n°2023-28.DG - Délégation temporaire de signature Secrétaire Générale (2 pages) Page 16

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2023-09-11-00014 - 2023-197 Décision de délégation de signature Laurie Salvez-Hopital de Oissel-CHU de Rouen (4 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-10-02-00009 - Décision portant agrément ESUS ICARE (2 pages) Page 24

76-2023-09-06-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALI ABDALLAH (2 pages) Page 27

76-2023-09-17-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AUBE Angélique (2 pages) Page 30

76-2023-08-21-00014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CERTAIN (2 pages) Page 33

76-2023-07-25-00002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LA THERAPIE DU TOUCHER (2 pages) Page 36

76-2023-08-22-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PILAT (2 pages) Page 39

76-2023-09-08-00003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne REITSEMA (2 pages) Page 42

76-2023-09-18-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RIDEL Corinne (2 pages) Page 45

76-2023-08-21-00013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SPORT POUR TOUT LE MONDE (2 pages) Page 48

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

Direction

76-2023-09-28-00022 - arrêté d'agrément pour la fonction de contrôleur du CIBTP du nord-ouest de Monsieur Ludovic HAMEL (1 page) Page 51

76-2023-09-28-00021 - arrêté portant agrément en vue d'exercer la fonction de contrôleur de la CIBTP Nord Ouest de Mme Christelle JOUAN (1 page) Page 53

76-2023-09-28-00023 - arrêté pour l'agrément de contrôleur de la CIBTP Nord-Ouest de Madame Caroline SCREVE (1 page) Page 55

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /
Pôle accès au logement**

76-2023-09-28-00020 - Arrêté de composition commission DALO (4 pages) Page 57

**Direction départementale de la protection des populations de
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2023-09-28-00018 - Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Parisot
Raphaële (2 pages) Page 62

76-2023-10-03-00010 - AP de mandatement des VS pour vaccination et
surveillance IAHP (2 pages) Page 65

76-2023-10-02-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Puechberty Anne (2
pages) Page 68

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2023-10-04-00002 - AP 2023-22 en date du 4 octobre 2023_plancher
bois-Tréport jet événement_plage du Tréport (7 pages) Page 71

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2023-09-29-00002 - Arrêté 2023- PN voirie etanchéité modifié (5 pages) Page 79

76-2023-09-29-00003 - Arrêté A150 dépose auvent pose portique
Yvetot-est signe (4 pages) Page 85

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-09-26-00006 - Arrêté de prescriptions spécifiques concernant le
maintien en état de service du captage d'alimentation en eau potable des
Ecameaux sur la commune d'Elbeuf_Métropole Rouen Normandie (8
pages) Page 90

76-2023-10-03-00003 - Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation du
sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges pour M. Aldric BARBAY,
Lieutenant de louveterie (2 pages) Page 99

76-2023-10-03-00004 - Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation du
sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges pour M. Josian BACHELET,
Lieutenant de louveterie (2 pages) Page 102

76-2023-10-03-00005 - Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation du
sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges pour M. Philippe SAUTREUIL,
Lieutenant de louveterie (2 pages) Page 105

76-2023-10-03-00006 - Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation du
sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges pour M. Régis LECLERCQ,
Lieutenant de louveterie (2 pages) Page 108

76-2023-10-03-00011 - Arrêté du 3 octobre 2023 levant les mesures
coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de
l'eau dans la zone n° 8 Andelle et la zone n°9
EpteSCOPIEUR-RO23100315140 (2 pages) Page 111

76-2023-09-25-00005 - Arrêté portant sur les prescriptions sur demande de report de délai pour la transmission des études de danger sur les aménagements hydrauliques - Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (6 pages)	Page 114
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2023-09-01-00028 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (4 pages)	Page 121
76-2023-09-28-00024 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 126
Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales	
76-2023-09-18-00004 - Décision n°2023-46 septembre 2023 corrigée (32 pages)	Page 131
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-10-03-00008 - 2023-10-03 - Arrêté portant autorisation du Fun-Car d'Alvimare le 8 octobre 2023 (8 pages)	Page 164
76-2023-10-03-00009 - Arrêté médaille pour acte de courage et de dévouement Intervention du 16 03 23 (1 page)	Page 173
76-2023-10-02-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire Rando du Vélo Club fécampois le dimanche 8 octobre 2023 (4 pages)	Page 175
76-2023-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant règlement particulier pour la circulation des trains pendant la Foire Saint Romain du 19 octobre à 09h00 au 20 novembre 2023 à 09h00 (3 pages)	Page 180
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle	
76-2023-10-04-00004 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (5 pages)	Page 184
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2023-10-03-00002 - 2023-09-15- Délibérations signées CA du 15 09 2023-Cirque Théâtre d'Elbeuf (8 pages)	Page 190
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2023-10-05-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant agrément au centre de formation taxi FNTI n°76-09-02 (2 pages)	Page 199
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-10-02-00007 - AVIS FAVORABLE N°2023-06 du 2 octobre 2023 - Autorisation exploitation commerciale relative à l'extension du magasin INTERSPORT à BARENTIN (4 pages)	Page 202
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2023-09-28-00025 -  Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-007 du 28 septembre 2023 définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » à Mauny (76) et « Moulineaux » à Moulineaux (76) en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de	

76-2023-10-04-00001 - Arrêté du 4 octobre 2023 portant fermeture
exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Rouen (2 pages) Page 220

**Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la
Seine-Maritime**

76-2023-04-06-00011 - Décision RH N°2023-01 portant désignation des
postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (3 pages) Page 223

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2023-09-26-00005 - 2023-09-26 Abrogation agrément de type D (2
pages) Page 227

76-2023-10-02-00008 - Arrêté du 2 octobre 2023 portant création de la
zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal méthanier
flottant (FSRU)" n° d'identification 0203?? du Grand Port Fluvio-Maritime de
l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre ?? Exploitant : TotalEnergies
LNG Services France (5 pages) Page 230

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine-Maritime /

76-2023-09-25-00003 - Délégation de signature (2 pages) Page 236

76-2023-09-25-00004 - Délégation de signature (2 pages) Page 239

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-10-03-00007 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE - PETIT-QUEVILLY (2 pages) Page 242

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2023-10-02-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du
circuit de Moto Cross "La Voizine" de Port-Jérôme-sur-Seine (commune de
Notre-Dame de Gravenchon). (6 pages) Page 245

76-2023-09-28-00019 - attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale (2 pages) Page 252

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-10-02-00006

Délégation signature Directeur délégué CHBP -
M. FAUQUEUR



Délégation de signature
Direction générale et ordonnateur
Décision n° 08/2023

LE DIRECTEUR

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu Le code de la commande publique et son article L.1211-1,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 17 juillet 2023 portant sur le détachement dans le corps des directeurs d'hôpital de **M. Sébastien FAUQUEUR**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE :

Article 1

M. Sébastien FAUQUEUR, exercera les fonctions relevant du métier de directeur d'hôpital adjoint.

Dans le cadre de ses fonctions et sans que cela soit limitatif, **M. Sébastien FAUQUEUR** est chargé de la direction déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit, sous l'autorité de **M. Franck ESTEVE**, directeur fonctionnel, chef d'établissement.

Un organigramme précise la composition de l'équipe de direction dont **M. Sébastien FAUQUEUR** fait partie. En qualité de directeur délégué, il anime l'équipe de direction et se voit confier la responsabilité de la gestion du Centre Hospitalier du Bois Petit dans toutes ses composantes, au nom et en étroite liaison avec le chef d'établissement.

Par délégation du directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit, **M. Sébastien FAUQUEUR** exerce les compétences attribuées par la loi et la réglementation en vigueur aux chefs d'établissements, des établissements publics de santé. Cette délégation s'exerce dans le cadre et dans les limites de la délégation de signature qui lui est consentie. Il engage sa responsabilité et celle de l'établissement dans tous les domaines de l'organisation et du fonctionnement des services.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect de l'indépendance professionnelle garantie aux médecins par leur code de déontologie.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est assisté d'un directoire et d'une équipe de direction et travaille en étroite collaboration avec le président de la commission médicale d'établissement qui représente le corps médical et est le vice-président du directoire.

Il a délégation pour présider les instances CSE et F3SCT du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Il rend compte de ses actions, de manière régulière, à son supérieur hiérarchique direct, qui est **M. Franck ESTEVE**, le directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Tout manquement au respect de ces obligations est constitutif d'une faute exposant l'agent à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats dont le montant ne dépasse pas 5000€ auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

Article 2

Gardes administratives

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit :

- M. Sébastien FAUQUEUR, directeur délégué
- Mr Romain BOIDIN, Responsable budgétaire, des Ressources humaines et des Affaires Médicales
- Mme Sylvie BULTÉ, Chargée de mission, contrôle de gestion et de l'audit interne
- Mme Bénédicte COURTEL, Coordinatrice Générale des Soins
- Mme Jacqueline LE NAGARD, Responsable Droit et Accueil des Usagers
- M. Thomas AZOULAY, Directeur du Projet Immobilier et des Services Techniques au CHR

Reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes recherchées).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 3

Cette délégation prend effet à compter du **2 octobre 2023** et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Une ampliation de la décision sera adressée au receveur de l'établissement ainsi qu'à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

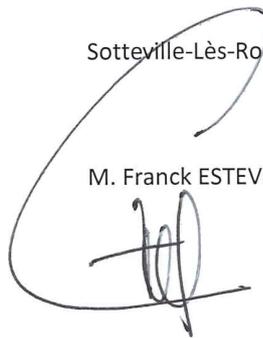
Sotteville-Lès-Rouen, le 28 septembre 2023

Signatures :

M. Sébastien FAUQUEUR



M. Franck ESTEVE



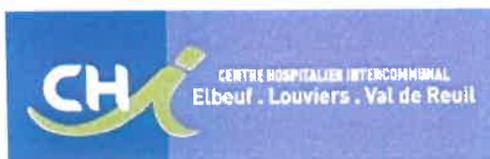
Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-09-11-00013

Décision n°2023-26.DG - Décision délégation de
signature Directrice Déléguée par Intérim sur le
CH Le Neubourg - Mme LE GUILCHER



Décision n° 2023-26/DG

କରକର

Portant délégation de signature Directeur Délégué par Intérim sur le Centre Hospitalier du Neubourg

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 août 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER** en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et au centre hospitalier du Neubourg,

Vu la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Madame Agnès LE GUILCHER, Directrice adjointe de Coordination et du parcours patient et de la Qualité, Secrétaire Générale par intérim et Directrice des Ressources Médicales par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg est nommée Directrice Déléguée par intérim du Centre Hospitalier du Neubourg en sus de ses fonctions actuelles.

Article 2 : Madame Agnès LE GUILCHER a délégation générale de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre du fonctionnement général du Centre Hospitalier du Neubourg et à signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 3 : Dans ce cadre, Madame Agnès LE GUILCHER est habilitée à représenter le Directeur Général en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier du Neubourg.

Article 4 : Madame Agnès LE GUILCHER a délégation générale de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte administrative sur le Centre Hospitalier du Neubourg.

Décision n° 2023-26/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 11 septembre 2023 – FG
Délégation de signature – Directrice Déléguée par Intérim sur Le Neubourg

Article 5 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive et à la signature de la Directrice Déléguée :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- Les contrats prévus à l'article L 6114-1 du Code de la Santé Publique
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier du Neubourg
- Les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers.
- Tout courrier ou situation nécessitant un positionnement du directeur de la direction commune,
- Les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- Les conventions avec les organismes de tiers payants
- Les réquisitions du comptable
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- Les sanctions disciplinaires Groupes 1,2 et 3
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

Sont exclus de la présente délégation :

Les marchés et documents afférents aux marchés relevant de la fonction achat du GHT.

Articles 6 : Gestion des Ressources Humaines

Sont de la compétence exclusive et à la signature du Directrice Déléguée, les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants :

1. Les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels
2. Les contrats de travail des personnels médicaux et non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
3. Les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels
4. Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
5. Les contrats d'apprentissage
6. Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH
7. Les courriers relevant de la gestion courante des ressources humaines
8. Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels
9. Les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique
10. Les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues)
11. Les contrats d'allocation d'étude

Décision n° 2023-26/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 11 septembre 2023 – FG
Délégation de signature – Directrice Délégué par Intérim sur Le Neubourg

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Déléguée, délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière au CH du Neubourg en charge de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- Les certificats administratifs,
- Les décisions concernant la gestion du personnel
- Les actes délégués au point 2, 3, 4, 6, 7 et 8 pour assurer la gestion courante des personnels en l'absence du directeur adjoint délégué

Article 8 : Gestion budgétaire et ressources financières

Sont de la compétence exclusive et à la signature du Directrice Déléguée les documents et correspondances courants suivants :

- Les bordereaux, mandats et titres
- Les bordereaux de facturation,
- Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Déléguée, délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière au CH du Neubourg en charge de la gestion du personnel à l'effet de signer les bordereaux, mandats et titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie.

En cas d'absence de **Madame Michèle LESAIN**, délégation est donnée à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité d'Adjoint des cadres des Finances au CH du Neubourg

Article 10 : Gestion des services économiques et logistiques

Sont de la compétence exclusive et à la signature de la Directrice Déléguée les documents suivants :

- Les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels, s'ils n'entrent pas dans la fonction achat du GHT ou dans la compétence exclusive du directeur.
- Les bons de commande tous budgets confondus dans le cadre des marchés conclus par l'établissement support
- Les bons de commande hors marchés tous budgets confondus
- Les constats de service fait
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les procès-verbaux de réception définitive
- Les certificats administratifs et copies conformes
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.)
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

Décision n° 2023-26/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 11 septembre 2023 – FG
Délégation de signature – Directrice Déléguée par Intérim sur Le Neubourg

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Déléguée, délégation est donnée à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité d'Adjoint des Cadres des Finances au Centre Hospitalier du Neubourg.

Sont exclus de la délégation les conventions, contrats et accords avec les organismes institutionnels, les bons de commande hors marchés délégués par ailleurs par le directeur de l'établissement support du GHT dans le cadre d'une mise à disposition.

Article 12 : Accueil -clientèle

Sont de la compétence exclusive et à la signature de la Directrice Déléguée les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).
- Les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge.
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Déléguée, délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière au CH du Neubourg en charge de la gestion du personnel à l'effet de signer ces documents

En cas d'absence de **Madame Michèle LESAIN**, délégation est donnée à **Madame Nadège VEDIE**, Adjoint des cadres aux services des admissions au CH du Neubourg.

Article 14 : La présente décision prend effet au 11 septembre 2023 à compter de la date de signature.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 11 septembre 2023
Le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
et du Centre Hospitalier du Neubourg,
Didier POILLERAT

Décision n° 2023-26/DG



Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 11 septembre 2023 – FG
Délégation de signature – Directrice Déléguée par Intérim sur Le Neubourg

SPECIMENS DE SIGNATURE

Agnès LE GUILCHER

Directrice adjointe de la Coordination et du Parcours Patient et de la Qualité
Secrétaire Générale par intérim du GHT Val de Seine et Plateau de l'Eure
Directrice adjointe par intérim des Ressources Médicales
Directrice Déléguée par Intérim Du Centre Hospitalier du Neubourg

Madame Michèle LESAIN
Attachée d'administration
Gestion du personnel



Madame Anne SCHEPENS
Adjoint des cadres
Service des Finances

Madame Nadège VEDIE
Adjoint des cadres
Service des admissions

Décision transmise pour information à :

La Trésorerie Principale d'Elbeuf

L'intéressé(e)

Dossier carrière de l'agent

Dossier chronologique

Décision n° 2023-26/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 11 septembre 2023 – FG
Délégation de signature – Directrice Déléguée par Intérim sur Le Neubourg



Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-10-02-00010

Décision n°2023-28.DG - Délégation temporaire
de signature Secrétaire Générale

**Centre Hospitalier Intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2023-28/DG

BOURBOUR

Portant délégation de signature

Secrétaire Générale

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 août 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et au centre hospitalier du Neubourg,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 02 octobre 2023 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, en qualité de secrétaire générale et directrices des affaires médicales à compter du 1^{er} octobre 2023, au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil,

Vu la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le règlement Intérieur de l'Etablissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès LE GUILCHER en tant que Secrétaire Générale à l'effet de signer :

- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement du Secrétariat Général,
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- Les demandes de visite de conformité concernant des équipements ou des activités de soins,
- Les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements ainsi que les courriers à l'ARS accompagnant l'envoi de ces dossiers,
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique,
- Les décisions de nomination des chefs de pôles, chefs de services et responsables médicaux des structures internes,
- Les décisions de créations, de transformations ou suppressions d'emplois médicaux, de lignes de gardes et d'astreintes,
- Les décisions relatives à la procédure disciplinaire des personnels médicaux,
- Les contrats initiaux d'activité libérale,
- Les contrats de cliniciens,
- Les conventions inter-établissements, conventions d'activité d'intérêt général ou d'activité multi-sites, les conventions de mise à disposition des personnels médicaux.

Décision n° 2023-28/DG Décision relative à la délégation permanente de signature du Secrétariat Général

1/2

Article 2 : Dans ce cadre, Madame Agnès LE GUILCHER est habilitée à représenter le Directeur Général en certaines circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Article 3 : Madame Agnès LE GUILCHER a délégation générale de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 : A son initiative, Madame Agnès LE GUILCHER tient le Directeur Général informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à sa connaissance.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa signature du 02 octobre 2023.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 02 octobre 2023

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT



La Directrice de la Coordination du Parcours Patient et de la Qualité,
La Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Médicales
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Agnès LE GUILCHER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Agnès LE GUILCHER".

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-09-11-00014

2023-197 Décision de délégation de signature
Laurie Salvez-Hopital de Oissel-CHU de Rouen

DECISION N° 2023-197
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2019, nommant Madame Laurie SALVEZ Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et aux Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1

Madame Laurie SALVEZ, Directrice de l'Hôpital de Oissel, dont l'USLD, du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, afin de signer tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle de l'Hôpital de Oissel dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La signature des contrats de séjour des résidents de l'USLD de l'Hôpital de Oissel ainsi que tous les courriers, actes et documents nécessités par l'animation et le lien avec les familles de l'USLD ;
- La gestion des ressources humaine de sa Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ;

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire.

- La gestion financière de sa Direction: délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2 :

Madame Laurie SALVEZ reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen et de la directrice des sites de Bois-Guillaume et de St Julien, présidente par délégation de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions Travail relatives aux Activités des Sites Extérieurs du CHU de Rouen (FS SSCT ASE) pour assurer la présidence de ladite FS SSCT ASE.

Article 3

Madame Laurie SALVEZ rend compte de l'exécution de la présente délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2018-161.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

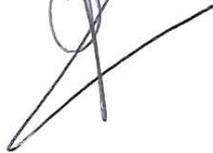
Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2023.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Déléataire
Laurie SALVEZ
Directrice de l'Hôpital de Oissel



Copie transmise à :
Madame Laurie SALVEZ
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Monsieur le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-10-02-00009

Décision portant agrément ESUS ICARE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 29 septembre 2023 reçue le 2 octobre 2023, de l'association intermédiaire ICARE (Initiative Cantonale d'Aide à la Recherche d'Emploi) dont le siège est situé Mairie Place Georges Chédru 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association intermédiaire ICARE (Initiative Cantonale d'Aide à la Recherche d'Emploi) remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association intermédiaire ICARE (Initiative Cantonale d'Aide à la Recherche d'Emploi) est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 octobre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 2 octobre 2023
Pour le Préfet et par ~~subdélégation~~
Le Directeur du travail
~~directeur départemental adjoint~~

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-06-00005

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ALI ABDALLAH



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912516705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 6 septembre 2023 par Madame ALI ABDALLAH Halima en qualité de dirigeante, pour l'organisme ALI ABDALLAH Halima dont l'établissement principal est situé 19 AVENUE LEON BLUM 76120 LE GRAND QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP912516705 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2023

Pour le Préfet et par ~~sa~~ délégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-17-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AUBE Angélique



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832812952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 17 septembre 2023 par Madame AUBE Angélique (épouse THOMAS) en qualité de dirigeant, pour l'organisme AUBE Angélique dont l'établissement principal est situé 8 Rue de bas 76450 CANOUVILLE et enregistré sous le N° SAP832812952 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Télé-assistance et visio-assistance ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris le 17 septembre 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLÉ-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-21-00014

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CERTAIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922948989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 août 2023 par Madame CERTAIN Ophélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme CERTAIN OPHELIE dont l'établissement principal est situé 13 RUE HARANG 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF et enregistré sous le N° SAP922948989 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par ~~subdélégation~~
Rouen, le 21 août 2023
Pour le ~~Président~~ directeur du travail
directeur départemental adjoint
directeur : ~~Président~~ adjoint
Pascal DÉSILLE-LEGEAY
Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-25-00002

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LA THERAPIE DU
TOUCHER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949184097**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 25 juillet 2023 par Madame VARIN Emeline en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA THERAPIE DU TOUCHER dont l'établissement principal est situé 34 Place Du Vieux Marché 76600 Le Havre et enregistré sous le N° SAP949184097 pour l'activité suivante:

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail:

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le directeur adjoint
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-22-00005

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne PILAT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903103372**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 août 2023 par Monsieur PILAT Willy en qualité de dirigeant, pour l'organisme PILAT WILLY dont l'établissement principal est situé 58 rue du Docteur Roger Tisca 76350 OISSEL et enregistré sous le N° SAP903103372 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 août 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-08-00003

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne REITSEMA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498015874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 8 septembre 2023 par Madame GOLSWORTHY Anne-Susan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Madame REITSEMA Anne-Susan (avec pour enseigne commerciale : Centre de formation linguistique REITSEMA) dont l'établissement principal est situé 16 sente DES PROTESTANTS 76700 SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT et enregistré sous le N° SAP498015874 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2023

~~Pour le Préfet et par subdélégation~~
~~Le Directeur départemental adjoint~~

Pascal DESILLE-LEGEAY
Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-18-00005

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne RIDEL Corinne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979209020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 18 septembre 2023 par Madame RIDEL Corinne en qualité de dirigeante, pour l'organisme RIDEL Corinne (avec l'enseigne commerciale COCO) dont l'établissement principal est situé 11 RUE SAINT HUBERT 76133 EPOUVILLE et enregistré sous le N° SAP979209020 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2023
Pour le Préfet et en délégation,
directeur départemental adjoint
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-21-00013

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SPORT POUR TOUT LE
MONDE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923765457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 août 2023 par Madame PAVY Nolwenn en qualité de dirigeante, pour l'organisme SPORT POUR TOUT LE MONDE dont l'établissement principal est situé 13 PARC DE LA DURDENT 76130 MONT-SAINT-AIGNAN et enregistré sous le N° SAP923765457 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 août 2023
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Préfet et par délégation
directeur
Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-28-00022

arrêté d'agrément pour la fonction de contrôleur
du CIBTP du nord-ouest de Monsieur Ludovic
HAMEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Arrêté du 28 septembre 2023
portant agrément en vue d'exercer la fonction de contrôleur de la caisse des congés et
intempéries du bâtiment du Nord Ouest**

**Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail et plus particulièrement ses L.3141-33, L.8112-1, L.8114-1 et D.3141-11.

VU la demande du 22 août 2023 – reçue en préfecture le 25 août et en direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 19 septembre – de la caisse des congés et intempéries du bâtiment du Nord-Ouest (CIBTP Nord-Ouest) sise 58 allée du Québec à BOIS GUILLAUME (76237) d'agrément de Monsieur Ludovic HAMEL.

VU l'arrêté du 3 mars 2017 portant agrément de la CIBTP Nord-Ouest pour assurer le service des congés payés et l'indemnisation des heures perdues pour intempéries des salariés des entreprises du bâtiment des départements du Calvados, de la Manche, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine-Maritime et de la Somme.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ludovic HAMEL, né le 24 mars 1965 à ROUEN est agréé en qualité de contrôleur de la CIBTP Nord-Ouest.

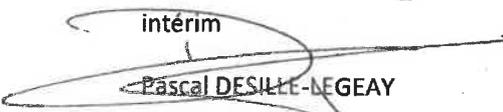
Article 2 : L'agrément de Monsieur HAMEL est valable pour une durée de 5 ans.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et à la CIBTP Nord-Ouest, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2023

Pour le préfet, par délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime par
intérim


Pascal DESILLE-LEGEAY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-28-00021

arrêté portant agrément en vue d'exercer la
fonction de contrôleur de la CIBTP Nord Ouest
de Mme Christelle JOUAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

Arrêté du 28 septembre 2023

portant agrément en vue d'exercer la fonction de contrôleur de la caisse des congés et intempéries du bâtiment du Nord Ouest

**Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail et plus particulièrement ses L.3141-33, L.8112-1, L.8114-1 et D.3141-11.

VU la demande du 22 août 2023 – reçue en préfecture le 25 août et en direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 19 septembre – de la caisse des congés et intempéries du bâtiment du Nord-Ouest (CIBTP Nord-Ouest) sise 58 allée du Québec à BOIS GUILLAUME (76237) d'agrément de Madame Christelle JOUAN.

VU l'arrêté du 3 mars 2017 portant agrément de la CIBTP Nord-Ouest pour assurer le service des congés payés et l'indemnisation des heures perdues pour intempéries des salariés des entreprises du bâtiment des départements du Calvados, de la Manche, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine-Maritime et de la Somme.

ARRETE

Article 1 : Madame Christelle JOUAN née PAIGNON, née le 23 janvier 1971 à ARGENTEUIL est agréée en qualité de contrôleur de la CIBTP Nord-Ouest.

Article 2 : L'agrément de Madame JOUAN est valable pour une durée de 5 ans.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et à la CIBTP Nord-Ouest, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2023

Pour le préfet, par délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime par
intérim

Pascal DESHLE-LEGEAY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-28-00023

arrêté pour l'agrément de contrôleur de la CIBTP
Nord-Ouest de Madame Caroline SCREVE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

Arrêté du 28 septembre 2023

**portant agrément en vue d'exercer la fonction de contrôleur de la caisse des congés et
intempéries du bâtiment du Nord Ouest**

**Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail et plus particulièrement ses L.3141-33, L.8112-1, L.8114-1 et D.3141-11.

VU la demande du 22 août 2023 – reçue en préfecture le 25 août et en direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 19 septembre – de la caisse des congés et intempéries du bâtiment du Nord-Ouest (CIBTP Nord-Ouest) sise 58 allée du Québec à BOIS GUILLAUME (76237) d'agrément de Madame Caroline SCREVE.

VU l'arrêté du 3 mars 2017 portant agrément de la CIBTP Nord-Ouest pour assurer le service des congés payés et l'indemnisation des heures perdues pour intempéries des salariés des entreprises du bâtiment des départements du Calvados, de la Manche, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine-Maritime et de la Somme.

ARRETE

Article 1 : Madame Caroline SCREVE née DEKENS, née le 26 février 1982 à ROUBAIX est agréée en qualité de contrôleur de la CIBTP Nord-Ouest.

Article 2 : L'agrément de Madame SCREVE est valable pour une durée de 5 ans.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et à la CIBTP Nord-Ouest, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2023

Pour le préfet, par délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime par

intérim

Pascal DESILLE-LEGEAY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-28-00020

Arrêté de composition commission DALO



Pôle cohésion sociale

Arrêté du **28 SEP. 2023**

portant sur la composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-2, L365-4, L441 à L441-2-6 et R441-13 à R441-18-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L115-2-1 ;
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 41 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant notamment la composition de la commission et introduisant la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, et plus particulièrement son article 22 ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatifs à la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission de médiation est ainsi composée :

1° Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département parmi :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ou son représentant.

2° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant du conseil départemental de la Seine-Maritime :**

Titulaire : M. André GAUTIER, conseiller départemental de Dieppe 1 ;

Suppléante : Mme Dominique TESSIER, conseillère départementale de Fécamp.

- **Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L441-1-6 :**

Titulaire : Mme Amèle MANSOURI, conseillère métropolitaine Rouen Normandie, adjointe au maire de Rouen ;

Suppléant : M. François LEFEBVRE, vice-président de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, adjoint au maire de Dieppe.

- **Un représentant des communes de la Seine-Maritime :**

Titulaire : pas de candidat ;

Suppléant : pas de candidat.

3° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréés :**

Titulaire : Mme Myriam BERTRAND, Quevilly Habitat ;

Suppléante : Mme Adeline VERLEYE, Logirep.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

Titulaire : M. Didier BIMONT, ONM Dieppe ;

Suppléante : Mme Hélène LELOUP, association les Nids.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département, chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : M. Olivier THIL, CAPS ;

Suppléant : M. Mamadou SALL, ONM Rouen Elbeuf.

4° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département, affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

Titulaire : M. Gérard RAUX, CNL ;

Suppléant : M. Bernard PEREZ, CNL.

- Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire 1 : M. Jérémie GIDEL, AHAPS ;

Suppléante 1 : Mme Prescillia LION, AHAPS.

Titulaire 2 : M. Jean-Louis AURIAU, Objectif logement ;

Suppléante 2 : Mme Katherine COEUFF, UDAF.

5° Un collège composé des membres suivants :

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire 1 : Mme Emilie LE BIGRE, Secours populaire ;

Suppléante 1 : Mme Stéphanie TREFFEL, Secours populaire.

Titulaire 2 : pas de candidat ;

Suppléant 2 : pas de candidat.

- Un représentant désigné par les instances de concertation :

Titulaire : Mme Ndeye Combaye NIANG, Conseil régional des personnes accueillies (CRPA) ;

Suppléant : M. Mansour GUEYE, Conseil régional des personnes accueillies (CRPA).

6° Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, désignée par le préfet :

Présidente : Mme Nelly TOCQUEVILLE.

Article 2 - Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département assiste, également, à la commission à titre consultatif.

Article 3 - La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions de la présidente en l'absence de cette dernière.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime - pôle cohésion sociale - service logement.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 SEP 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) - 76-2023-09-28-00020 - Arrêté de composition
commission DALO

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-09-28-00018

Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr
Parisot Raphaële



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-207 du 29 septembre 2023
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr PARISOT
Raphaële**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-23-148 du 10 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Raphaële PARISOT ;

Considérant que Madame Raphaële PARISOT a demandé le transfert de son dossier dans la région Centre – Val de Loire à Chartres (28) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDP76-23-148 du 10 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Raphaële PARISOT est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-10-03-00010

AP de mandatement des VS pour vaccination et
surveillance IAHP



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-211 du 03 octobre 2023
portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la
vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Vu l'arrêté modifié du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er-

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la Seine-Maritime où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2-

La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le sous Préfet du Havre, le sous Préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2023.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »,

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-10-02-00002

Habilitation sanitaire du Dr Puechberty Anne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-209 du 2 octobre 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Anne PUECHBERTY**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Anne PUECHBERTY, née le 25 septembre 1994, à Rouen (France), et domiciliée professionnellement à Bosc-le-Hard (76850) ;

Considérant que Madame Anne PUECHBERTY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne PUECHBERTY, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bosc-Le-Hard (76850).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Anne PUECHBERTY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Anne PUECHBERTY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-04-00002

AP 2023-22 en date du 4 octobre 2023_plancher
bois-Tréport jet événement_plage du Tréport



ARRÊTÉ 2023-22 du 4 octobre 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage Ouest du Tréport dans le cadre de l'évènement nautique « Tréport Jet Évènement » pour le compte de l'association « Sun Jet Passion »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-032 en date du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral
- Vu la pétition, en date du 22 juin 2023, par laquelle l'association Sun Jet Passion, 349 rue du 19 mars 1962, 76 160 PRÉAUX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage Ouest du Tréport
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 18 juillet 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 2 août 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 4 septembre 2023

- Vu l'avis de la mairie de Le Tréport en date du 26 juillet 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 27 septembre 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 2 octobre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence de déchets en mer, issus des activités, usages et aménagements maritime et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Sun Jet Passion (n° siret : 84191625700014), 349 rue du 19 mars 1962 76 160 PRÉAUX, représentée par son Président, Monsieur Guillaume LÉCONTE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de l'installation de deux bandes de planchers en bois pour la circulation des piétons et des jets ski à l'aide d'un quad.

Caractéristiques générales de l'occupation :
La surface totale occupée est de : 37,5 m² (15 x 2,50 m)

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 22 octobre 2022 par arrêté du 19 octobre 2022.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Catégorie: Occupations maritimes, plages non concédées, occupation non économique, manifestations sportives, culturelles, autres sur domaine public maritime:

Forfait 184 euros par jour. Compte tenu du caractère sportif et non lucratif de l'opération (ouvert gratuitement au public). Période de 2 jours, du 21/10/2023 au 22/10/2023, comportant les phases d'installation et de repli.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public maritime est de
2 jours x 184 € = 368 € (trois-cent-soixante-huit euros),

Soit une redevance unique de 368 € en vertu de l'article L2125-1 du CG3P

Cette redevance se justifie au regard de la situation d'utilisation de la dépendance domaniale par le
pétitionnaire.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente
autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur
compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en
permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel
applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des
personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et
quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable
concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre
par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située
au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de
l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées
de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire
du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du
titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier
1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit
d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du
traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de
l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS
CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le
cas échéant, il en sera dûment averti(e).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)
maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 8 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 21 octobre 2023 pour une durée de 2 jours. Elle expirera le 22 octobre 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises un jour avant/après la période autorisée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicule autorisé

Seul est autorisé dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement du véhicule (quad Kawasaki immatriculé : CS027HR76) nécessaire à la mise à l'eau et à la remonter des jets ski

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire alertera sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : g.leconte@outlook.fr

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 4 octobre 2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-29-00002

Arrêté 2023- PN voirie etanchéité modifié



**ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE
portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise de
l'étanchéité de la voirie du Pont de Normandie**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 35 58 54 16
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine- Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) du 14/09/2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Haropa Port en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Calvados en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 21 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DDTM14 en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux d'entretien d'ouvrages d'art et réfection de voirie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

1) L'ensemble des travaux qui dureront du lundi 25 septembre au vendredi 17 novembre 2023 nécessitent les restrictions suivantes :

- Echangeur n°4 – RN1029/ Route de l'Estuaire – Fermeture de bretelles et mise en place de déviation ;
- Basculement de circulation type 1+1 et 0 – PR 0+150 à PR 1+250 ;
- Travaux de nuit du PR5 au PR 3+500 [zone de péage] ;
- Travaux sur parking Aire de la baie de Seine ;
- Les piétons et cyclistes pourront être déviés sur le trottoir opposé lors des travaux sur l'ouvrage (une déviation spécifique et adaptée devra être matérialisée) ;
- Les transports exceptionnels ayant au moins une des caractéristiques suivantes seront interdits lors des basculements de circulation :
 - Plus de 3,00m de large ;
 - Plus de 20 m de long.

2) OA1 situé à l'échangeur RN1029 / Route de l'Estuaire dans le sens Caen vers Le Havre entre les PR 4+300 et le PR5+500 dans la nuit du lundi 25 au 26 septembre 2023 – de nuit de 20h00 à 6h00 :

- basculement de circulation et fermeture des bretelles S2 et E2 (telle que présentée ci-après) ;
- Une déviation sera matérialisée via l'échangeur n°5.



Figure 1: S2

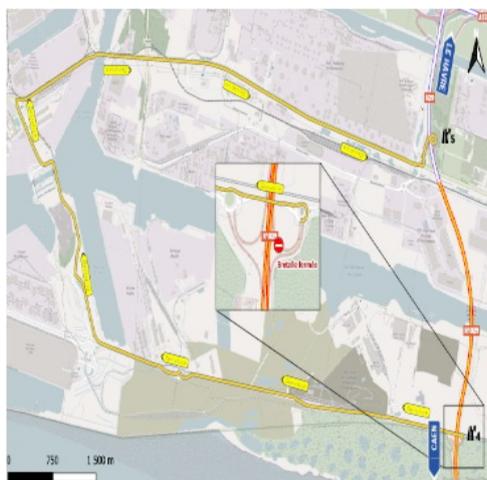


Figure 2: E2

3) OA1 situé à l'échangeur RN1029 / Route de l'Estuaire dans le sens Le Havre vers Caen entre les PR 4+300 au PR5+500 dans la nuit du mardi 26 au 27 septembre 2023 – de nuit de 20h00 à 6h00 :

- basculement de circulation et fermeture des bretelles E3 et S3 (telle que présentée ci-après) ;
- Une déviation sera matérialisée depuis la sortie n°5.

Figure 3: S3



Figure 4: E3



4) PI2 & PI3 au niveau de la RN1029 du PR0 au PR 2 (secteur CCISE) dans les 2 sens de circulation et sur l'A29 (secteur SAPN) du PR16 +100 au PR 16+546 dans le sens Caen vers Le Havre (pré-signalisation de chantier), du 25 septembre au 13 novembre 2023 :

- Basculement de circulation (neutralisation du sens Le Havre vers Caen, puis du sens Caen vers Le Havre).

5) Péage RN1029 du PR 3+500 au PR 5 dans les 2 sens de circulation du 2 au 12 octobre 2023 – travaux de nuit de 20h00 à 6h00 :

- Fermeture de 2 à 3 voies de péage / le péage reste ouvert ;
- Lundi 2 octobre – de 20h00 à 6h00 : fermeture des bretelle E3 et S3 [BPV phase1] ;
- Mardi 3 octobre - de 20h00 à 6h00 : fermeture des bretelles E3 et S3 [BPV phase 2] ;
- Mercredi 11 octobre – de 20h00 à 6h00 : fermeture des bretelles E2 et S2 [BPV phase 7] ;
- Jeudi 12 octobre – de 20h00 à 6h00 : fermeture de E2 et S2 [BPV phase 8] .

6) Au niveau de la gare de péage [PR4 à PR3+500] vont nécessiter les fermetures de bretelle de l'échangeur n°4 (RN1029 / Route de l'Estuaire) de la façon suivante du 23 octobre au 05 novembre :

- les nuits du lundi 23 octobre au jeudi 26 octobre - de 20h00 à 6h00 : fermeture de la bretelle E2 [pose joint chaussée OA1 sens 1 : Caen > Amiens]
- les nuits du lundi 30 octobre au jeudi 2 novembre - de 20h00 à 6h00 : fermeture de la bretelles S3 [pose joint chaussée OA1 sens 2 : Amiens > Caen]

7) Parking Aire de la Baie de Seine ouest (sens Le Havre vers Caen) du 31 octobre au 7 novembre 2023 :

- neutralisation partielle du Parking

8) trottoirs du pont de Normandie du PR 0+500 au PR 4, du 23 octobre au 15 novembre 2023 :

- neutralisation de la voie lente dans le sens Caen vers Le Havre, puis dans le sens Le Havre vers Caen.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien de la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts (CCISE) assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

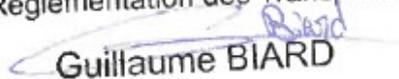
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 29/09/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-29-00003

Arrêté A150 dépose auvent pose portique
Yvetot-est signe

ARRÊTE DU 29 SEPTEMBRE 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de dépose de l'auvent et de pose de portique au péage de Yvetot Est situé au PR 28+725 de l'autoroute A150 .

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 02 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Ecalles-Alix en date du 02 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Motteville en date du 02 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 4 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Mesnil-Panneville en date du 29 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Barentin en date du 31 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Flamanville en date du 5 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 6 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bouville en date du 8 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Croix-Mare en date du 12 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Ectot-les-Baons en date du 28 septembre 2023

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de dépose d'auvent et de pose de portique au péage d'Yvetot-Est situé au PR 28+725 de l'autoroute A150.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine-Maritime :

- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé ;
- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits « hors chantiers » ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de dépose de l'auvent et de pose de portique au péage d'Yvetot-Est situé au PR 28+725 de l'autoroute A150 s'accommodera de deux phases et nécessite les restrictions suivantes :

Phase 1 : Dépose de l'auvent du péage d'Yvetot du vendredi 06 octobre 2023 à 19h00 au dimanche 08 octobre 2023 à 18h00 ou du vendredi 13 octobre à 19h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 18h00.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Yvetot-Est vers Le Havre : déviation par la D929, puis l'autoroute A29 en direction du Havre via le diffuseur n°9 de Yerville ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Yvetot-Est vers Rouen : déviation par la D6015, puis la D67 pour reprendre l'autoroute A150 en direction de Rouen au diffuseur n°3 de Barentin ;
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Yvetot-Est depuis Rouen : déviation par la sortie n°3 Barentin de l'autoroute A150, puis emprunter la D67 et la D6015 en direction d'Yvetot ;
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Yvetot-Est depuis le Havre : déviation par la sortie n°9 Yerville de l'autoroute A29, puis suivre la D929 en direction de Yerville.

Phase 2 : pose du portique au péage d'Yvetot durant 1 nuit de 19h00 à 6h00 dans la période du 04 au 08 décembre 2023.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Yvetot-Est vers Le Havre : déviation par la D929, puis l'autoroute A29 en direction du Havre par le diffuseur n°9 de Yerville ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Yvetot-Est vers Rouen : déviation par la D6015, puis la D67 pour reprendre l'autoroute A150 en direction de Rouen au diffuseur n°3 de Barentin ;
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Yvetot Est depuis Rouen : déviation par la sortie n°3 Barentin de l'autoroute A150, puis emprunter la D67 et la D6015 en direction d'Yvetot ;
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 Yvetot-Est depuis le Havre : déviation par la sortie n°9 Yerville de l'autoroute A29, puis suivre la D929 en direction de Yerville.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser;

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A151.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

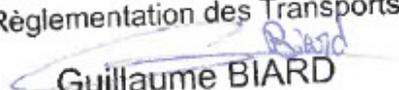
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Le directeur de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-26-00006

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant
le maintien en état de service du captage
d'alimentation en eau potable des Ecameaux
sur la commune d'Elbeuf_Métropole Rouen
Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 26 SEP. 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le maintien en état de service du captage des Ecameaux – Commune d'Elbeuf, destiné à l'alimentation en eau potable, pris au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie

**Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie
Captage les Ecameaux (BSS000JHLC -01234X0311).**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 76-2022-00326

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-45, R.214-48, R.214-53, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 1994 de déclaration d'utilité publique du captage des Ecameaux à Elbeuf ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 05 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de consultation des services transmis le 05 janvier 2023 dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration d'utilité publique du captage des Ecameaux et enregistré sous le n°76-2023-00032 ;
- Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie en date du 27 juin 2022 annexant le compte-rendu de réunion du 26 avril 2022 entre la Métropole Rouen Normandie et le bureau de la protection de la ressource en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, ayant pour objet le maintien en état de service du captage des Ecameaux et les modalités d'autorisation de ce prélèvement au titre du code de l'environnement ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 05 septembre 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT :

- que le captage des Ecameaux à Elbeuf existe depuis 1992 ;
- que le captage des Ecameaux est autorisé au titre du code de la santé publique par l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique du 11 octobre 1994 ;
- que la Métropole Rouen Normandie a engagé la révision des périmètres de protection du captage d'Elbeuf pour un débit sanitaire de 12 000 m³/j ;
- que la production du forage des Ecameaux à Elbeuf sert à l'alimentation en eau potable de la Métropole Rouen Normandie ;
- que le volume annuel de prélèvement pour l'alimentation en eau potable au captage des Ecameaux était de 696 883 m³ en 2005 ;
- que l'obsolescence de l'usine de traitement d'eau potable du Mont-Duve ne permet plus de traiter les eaux brutes issues du forage des Ecameaux avant distribution et que le captage n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
- que les travaux de réhabilitation de l'usine du Mont Duve sont programmés en 2024-2025 ;
- que les volumes prélevés au forage des Ecameaux depuis 2019 correspondent à un prélèvement hebdomadaire visant le maintien en état de service de l'ouvrage et des installations et qu'il est inférieur à 70 000 m³/an ;
- qu'il y a lieu d'acter l'existence de l'ouvrage et du prélèvement au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;
- que le prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable portant sur un volume supérieur à 200 000 m³/an fera l'objet d'une régularisation ultérieure ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet

La Métropole Rouen Normandie représentée par son président, dont le siège social se situe 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 Rouen Cedex, ci après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, à effectuer des prélèvements d'eau au captage des Ecomeaux pour son maintien en état de service, dans le respect des modalités ci-après :

– la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

– les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – caractéristique de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexe 1)

Nom du forage	Indice BSS	Masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° parcelle
Captage des Ecomeaux	BSS000JHLC / 01234X0311	Souterraine : FRHG202 « craie altérée de l'estuaire de la Seine »	Elbeuf	BK	9

La parcelle BK 9 est la propriété de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2.2 - Description de l'ouvrage

Captage des Ecameaux : l'ouvrage de captage est situé dans une chambre semi-enterrée en béton. Les dalles dépassent du sol de 0,9 m environ. L'ouvrage possède les caractéristiques suivantes.

Date de réalisation	1991-1992
Profondeur / Diamètre	35 m de profondeur – 100/910 mm de diamètre
Equipement	2 pompes immergées de 300 m ³ /h
Capacité de production	6000m ³ /j
Production moyenne avant 2019	1500 à 2000 m ³ /j
Traitement	Usine de traitement du Mont Duve avant réhabilitation : coagulation, décantation, filtration sur sables, chloration
Contrôle	Turbidimètre et chloromètre

Le site de pompage est équipé d'un débitmètre électromagnétique placé sur le refoulement vers le réseau d'adduction.

Le captage des Ecameaux n'alimente plus en condition normale le réseau de distribution d'eau potable en raison de l'obsolescence de l'usine d'eau potable du Mont Duve jusqu'à sa réhabilitation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1

Le captage des Ecameaux est maintenu en état de service jusqu'à la réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable du Mont-Duve. Le volume de service prélevé est inférieur à 70 000 m³/an.

Article 3.2

Le volume annuel défini à l'article 3.1 peut être dépassé en cas d'urgence pour le secours justifié d'un autre captage, en cas de programmation de travaux ou en cas d'essais de pompages.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée dans les 24h aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de programmation de travaux ou d'essais de pompages une information est faite au minimum un mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.3

Le bénéficiaire transmet un dossier de demande d'autorisation de prélèvement au minimum 6 mois avant la remise en service de l'ouvrage pour l'alimentation en eau potable.

Le dossier transmis est sous la forme d'un porter à connaissance dans le cas où la demande de prélèvement correspond à l'historique des prélèvements avant l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage. L'autorisation de prélèvement fait alors l'objet d'une déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une demande d'un volume supérieur aux chroniques de prélèvement avant 2019 et constituant une modification substantielle, la demande fait l'objet d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 4 – Moyen d'analyse, de surveillance et de contrôle

Article 4.1

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou restitué sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 4.2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier mentionné à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 – Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et son numéro cascade.

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR : DEVE0320170A

– l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de ses faits, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 12.1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 12.2 -

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie d'Elbeuf et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Elbeuf pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 – Exécution

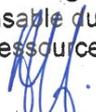
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Métropole Rouen Normandie.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune d'Elbeuf.

Fait à Rouen, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Liste des annexes (Informations sensibles – Non communicables au public) :

→ annexe 1 : localisation de l'ouvrage ;

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-03-00003

Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation
du sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges
pour M. Aldric BARBAY, Lieutenant de louveterie



ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES
LOGES POUR M. ALDRIC BARBAY, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture ;
- Vu la demande de la FNSEA ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A - Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-03-00004

Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation
du sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges
pour M. Josian BACHELET, Lieutenant de
louveterie



ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES
LOGES POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture ;
- Vu la demande de la FNSEA ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A - Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-03-00005

Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation
du sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges
pour M. Philippe SAUTREUIL, Lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES
LOGES POUR M. PHILIPPE SAUTREUIL, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture ;
- Vu la demande de la FNSEA ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A - Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-03-00006

Arrêté du 3 octobre 2023 autorisant la régulation
du sanglier sur la zone de gestion A - Les Loges
pour M. Régis LECLERCQ, Lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ZONE DE GESTION A – LES
LOGES POUR M. REGIS LECLERCQ, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le constat de la DDTM suite aux visites sur le massif ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu les sollicitations d'interventions des agriculteurs locaux ;

CONSIDÉRANT

- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- l'absence récurrente de régulation efficace des acteurs cynégétiques locaux,
- que cette zone de gestion est classée en point noir depuis plusieurs années,
- le besoin d'une action coordonnée du groupement de louveterie eut égard à l'urgence de la situation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15^{ième} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux (y compris les massifs forestiers), par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la zone de gestion A – Les Loges (cf. carte en annexe).

L'utilisation d'un gyrophare ~~vert~~ sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

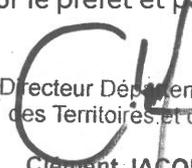
Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-03-00011

Arrêté du 3 octobre 2023 levant les mesures
coordonnées de surveillance, de limitation et
d'interdiction des usages de l'eau dans la zone
n° 8 Andelle et la zone n°9

EpteSCOPIEUR-RO23100315140



**Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 3 OCT. 2023

levant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 8 Andelle et la zone n° 9 Epte

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 9 Epte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 8 Andelle ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station piézométrique de Farceaux dans le bulletin d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1^{er} au 15 septembre 2023, repassée durablement à des valeurs supérieures au seuil d'alerte, tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 susvisé ;

la coordination avec le département de l'Eure pour l'Epte et l'Andelle ;

qu'il est nécessaire de lever les mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur les zones d'alerte n° 8 Andelle et n° 9 Epte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux susvisés du 28 juillet 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse dans la zone n° 9 Epte et constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse dans la zone n° 8 Andelle sont abrogés ;

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il sera mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse suivante : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>.

Il sera mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il sera adressé pour affichage à titre informatif au maire de chaque commune citée dans les annexes 1 et 2.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental pour la protection des populations de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les forces de gendarmerie nationale et de police nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la ressource en eau.

Fait à Rouen, le

- 3 OCT. 2023

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-25-00005

Arrêté portant sur les prescriptions sur demande
de report de délai pour la transmission des
études de danger sur les aménagements
hydrauliques - Communauté urbaine Le Havre
Seine Métropole



**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **25 SEP. 2023**

portant sur les prescriptions sur demande de report de délai pour la transmission des études de danger sur les aménagements hydrauliques

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L211-3, L214-1 à L214-6, R214-115 et suivants, R562-18 à R562-20 ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note de cadrage ministérielle de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) précisant le contenu d'une étude de danger d'aménagements hydrauliques ;
- Vu la demande de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM) en date du 29 juin 2023 ;
- Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2023 pour contradictoire ;
- Vu les remarques transmises par mail en date 18 septembre 2023 et leurs prises en compte ;

Considérant ;

que le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole possède huit aménagements hydrauliques composés de 81 ouvrages ;

que des arrêtés portant régularisation et prescriptions spécifiques ont déjà été pris pour la majorité des ouvrages hydrauliques présents sur le territoire, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et que des règles de surveillance existent pour la majorité des ouvrages ;

que la demande de la collectivité porte sur la nécessité de prolonger le délai pour transmettre les études de danger de ses aménagements hydrauliques en autorisation simplifiée ;

que chacun des huit aménagements hydrauliques a déjà fait l'objet d'une étude hydraulique historique ;

que des données hydrauliques complémentaires sont nécessaires ;

que la surveillance et l'entretien de la plupart des ouvrages sont encadrés et sont encore en vigueur ;

qu'il y a lieu d'autoriser la prolongation du délai de dépôt des études de danger des aménagements hydrauliques présents sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole par démarche simplifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, représentée par M. Edouard PHILIPPE est autorisée à déposer les études de danger par démarche simplifiée des aménagements hydrauliques présents sur son territoire, aux dates définies à l'article 2.

Article 2 - Les dates proposées pour le dépôt de l'étude de danger pour chacun des huit aménagements hydrauliques de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'aménagement hydraulique (AH)	Catégorie	Date de dépôt de l'étude de danger
EDD1 Ouvrage déblai remblai du moulin Calois	Aménagement hydraulique sur rivière	2026
EDD2 BV Rivière Rouelles 3 ouvrages en lit majeur	Aménagement hydraulique sur ruissellement urbain et rivière	2026
EDD3 BV A Amont Nord Ouest Lézarde (thalweg de La Marguerite)	Aménagement hydraulique BV ruissellements	2026
EDD4 BV B Amont Nord Est Lézarde (thalweg Ecultot)	Aménagement hydraulique BV ruissellements	2026
EDD5 BV D Amont Est Lézarde (thalweg des Hellandes à Epouville)	Aménagement hydraulique BV ruissellements	2026
EDD6 BV Amont Curande (Bois Caulot)	Aménagement hydraulique BV ruissellements	2026
EDD7 BV Amont Rouelles nord (thalweg Fontaine aux Cailloux)	Aménagement hydraulique BV ruissellements	2026
EDD8 BV Amont Rouelles sud (thalweg monts Trotins)	Aménagement hydraulique BV ruissellements	2026

Article 3 - Les caractéristiques des aménagements hydrauliques sont précisées dans le tableau suivant :

Nom de l'AH	Volume cumulé (en m ³)	Nom des ouvrages hydrauliques	Volume de l'ouvrage (en m ³)	Date de l'étude hydraulique initiale
EDD1	56 645	Ouvrage du moulin Calois	56 645	2008
EDD2	142 330	Barrage Louis Lumière	81 625	2003-2006
		Ouvrage le moulin	21 016	
		Ouvrage la royale	13 800	
		Ouvrage Harqueboşç aval	25 889	
EDD3	148 900	Bassin du petit hameau	2 000	2003
		Barrage des grandes fosses	5 000	
		Bassin amont route d'Etretat	8 200	
		Barrage des éparses	40 000	
		Barrage du cynodrome	50 000	
		Barrage du clos pigeon	43 700	
	15 100	Bassin des grandes fosses	5 100	
		Bassin Saint Gilles	4 000	
		Les Leveignes	1 000	
		Bassin de la Step d'Heuqueville	5 000	
	5 000	Barrage d'Epaville	5 000	
	700	Bassin rue de la Falaise	700	
	600	Mare des Hirondelles	500	
		Noue d'Ecrépintot	100	
EDD4	58 000	Mare de vitreville	1 200	2003
		Barrage de la Chapelle	8 000	
		Barrage d'Écultot	4 000	
		Barrage de la Vallée	27 800	
		Barrage de la cote vallée	17 000	
	59 050	Bassin de la Caroline	15 000	
		Bassin RD139	2 500	
		Lotissement la Caroline	50	
		Lotissement les peupliers	500	
		Bassin des Marronniers	800	
		Bassin du Parlement	200	
		Barrage du Divisé 1	17 000	
		Barrage du Divisé 2	13 000	
		Bassin des Buquet	10 000	
EDD5	28 413	bassin des sports	5 000	2007
		Barrage des hellandes	23 500	
		Bassin du bourg	9 496	
		Bassin des scouts	1 000	
		Marognian	18 076	
		Lotissement les marronniers	637	
		Lotissement vert village	3 700	
	5 324	Bassin du Gal	2 800	
		Cavée à Bouille	1 000	
		Bassin des Impériaux	1 524	
	Vieux Chêne amont	Travaux autorisés		

Nom de l'AH	Volume cumulé (en m ³)	Nom des ouvrages hydrauliques	Volume de l'ouvrage (en m ³)	Date de l'étude hydraulique initiale
	981	Bassin du stade	76	
		Mare les hauts du Vallon Amont	651	
		Mare les hauts du Vallon Aval	254	
	10 067	Barrage d'Herbouville	10 067	
EDD6	67 233	Barrage du bois Caulot	26 421	2004
		Merlon amont 1 Fontenay	753	
		Merlon amont 2 Fontenay	930	
		Barrage Fontenay amont	27 608	
		La renardière	1 537	
		Fontenay aval	4 756	
		La clinarderie	5 228	
		18 908	Barrage chemin du golf	
10 119	Cavée Rouge	6 892		
	Marfauville	3 227		
EDD7	169 534	Bassin du croquet	4 126	2003-2006
		Chemin de la mer du croquet	2 500	
		Chemin de la mer	3 000	
		Bassin le cramolet	20 567	
		Bassin ouest RD940	3 377	
		Barrage des vallées	20 420	
		Barrage fond des vallées	34 271	
		Ouvrage fontaine aux cailloux	63 213	
		Barrage route d'emfrayette amont	7 706	
		Barrage route d'emfrayette aval	8 824	
		Ouvrage des jardins de freville	1 530	
		Fossé de transfert (pas de stockage temporaire)		
	9 706	Barrage du chemin du Moulin	5 573	
		Barrage du chemin du Moulin bis	4 133	
	5 039	Bassin des quatre Fermes	5 039	
	16 728	Réauté Fréville	9 215	
		Réauté Fréville bis	7 513	
	10 647	Bassin d'Emfrayette	5 005	
Bassin Ferme Lemaitre		5 642		
EDD8	67 291	Bassin de saint Andrieux	4 725	2003-2006
		Bassin quartier du moulin	3 741	
		Bassin des monts trottins	35 052	
		Barrage des jardinets amont	7 696	
		Barrage des jardinets aval	16 077	

Article 5 - Les prescriptions relatives à l'entretien et la surveillance demeurent.

En cas d'absence d'arrêté de prescriptions spécifiques sur des ouvrages hydrauliques, la collectivité surveille et entretient ses ouvrages. Une visite bimestrielle est réalisée afin de vérifier leur bon état de fonctionnement, et une surveillance est effectuée après chaque événement important (supérieur à une pluie d'occurrence annuelle ou à un débit supérieur à deux ans).

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

25 SEP 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00028

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluation domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur général des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur de l'État, responsable du pôle État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.

Article. 2. – Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert PAGEOT :

- Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

à l'effet de signer au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :

- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés;

- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € (cent mille euros) à l'exclusion des biens loués par l'État.

Article. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gilles GARZAC, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Aziz GHORRAF, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques

- Madame Isabelle MEILLERAI, Inspectrice des finances publiques

- Monsieur Arnaud STEPHAN, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Stéphane THIERRY, Inspecteur des finances publiques

- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;

- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 4. - Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'Etat ;

- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;

- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;

- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;

- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domanial précédemment donné.

Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Article. 6. – Monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le présent arrêté prendra à compter du 1^{er} septembre 2023, il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28/08/2023

Le directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, identifying the signatory as Denis GIROUDET.

Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-28-00024

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen
Mél. :
drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La cheffe du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, dans l'emploi de chef de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-107 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

accorde par la présente décision

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 362 "Écologie « ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 348 "performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget.

Article 2 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et certification du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- BOP 362 "Ecologie" ;
- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget ;
- Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Stéphanie BOSTEL, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Cécile GARCIA, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Bertille LEPEZEL, contrôleur des finances publiques ;

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723, le BOP 362 et le BOP 348 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques, responsable du service budget ;

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFP, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Madame Laétitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 6 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2023

L'administratrice des Finances publiques
Cheffe du pôle pilotage et ressources,



Fabienne ROMBAUT

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-09-18-00004

Décision n°2023-46 septembre 2023 corrigée

Décision n° 2023- 46

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

Direction Générale – PR/LA – Délégation de signature

Page 1/31

- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT », à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 5

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

Madame Alexandra TUBEUF

Madame Laurence ALLAINMAT

Madame Céline CADOT

Direction de la Communication et du Mécénat

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 8

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPARC**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie** et de **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, délégation est donnée à et **Monsieur le Docteur Amed Ghazi ZAOUALI**, médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Systeme d'information

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur. Cyril LEVEZIER**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Une délégation identique est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines.

Article 16

Délégation est donnée à :

- **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation-Développement Professionnel,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents et la rémunération.

En cas d'empêchement de **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de **Madame Fanny PESCHIUTTA**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 21

Madame Elise SERRANO, Infirmière Puéricultrice faisant-Fonction de Cadre de santé, Directrice de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 23

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 24

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 25

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter aux instances des formations IDE, AS et AP.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 27

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 28

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame SANDRINE SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 30

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,

- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Ahcène ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, technicien supérieur hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Aurélien BIARD**, ouvrier principal, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Mustapha OUCHA**, Agent des Services Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire et logistique,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Antoine GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,

- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAEREBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

Article 36

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,

- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé,
- la Direction des Ressources humaines,

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction du numérique en santé.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 39

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 40

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 41

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 42

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)
Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé
Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)
Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 43

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 44

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 04PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022 - 05BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 46

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 47

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 48

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 49

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Bruno DELAMARE,

Monsieur François GRANDJOUAN,

Monsieur Romuald LEDRU,

Monsieur Pascal LEFRANCOIS,

Monsieur Didier SAUNIER.

Article 50

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

Mme Françoise MENARD, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,

Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,

Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,

Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,

Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,

Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,

Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 51

Délégation est donnée à :

Madame Stéphanie DUPARC, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,

Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,

Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,

Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,

Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,

Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,

Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Claire SIMON, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Mme Florine LIOT, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 52

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 53

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 54

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 55

Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Emmanuelle PERDU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,

Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Monsieur le Docteur Thomas ADNET, Praticien Hospitalier.

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 57

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation cancérologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Damien DUFOUR, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 58

La présente délégation annule et remplace la décision N°2023-26 du **3 avril 2023**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 59

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 18 septembre 2023


Monsieur Martin TRELCHAT
Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-03-00008

2023-10-03 - Arrêté portant autorisation du
Fun-Car d'Alvimare le 8 octobre 2023



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser un Fun Car à Alvimare, le 8 octobre 2023

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Monsieur Didier TERRIER, président du comité des fêtes d'Allouville Bellefosse, et Monsieur Christian GAROT, président de l'association stock-car du Pays de Caux, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 8 octobre 2023, un Fun Car à Alvimare ;
- VU** le règlement et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** la licence d'organisation délivrée le 2 juin 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 30 septembre 2023 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le propriétaire du terrain ;
 - le maire d'Allouville Bellefosse le 26 juin 2023 ;
 - le représentant du bureau de recherches géologiques et minières le 21 septembre 2023 ;
 - le directeur médical du SAMU le 31 août 2023 ;
 - le maire d'Alvimare le 12 juin 2023 ;
 - le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 septembre 2023 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 25 septembre 2023 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 26 septembre 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Didier TERRIER, président du comité des fêtes d'Allouville Bellefosse, et M. Christian GAROT, président de l'association stock-car du pays de Caux, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, le 8 octobre 2023 (de 9h30 à 18h), un Fun-Car sur la commune d'Alvimare.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 2 octobre de 8h30 à 9h30 et se poursuivront si besoin pendant les premières rotations de l'épreuve.

Article 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Christian GAROT, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de piste ou bénévoles aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur et notamment celle relative au code du sport.

Les véhicules des concurrents sont disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée est très nettement matérialisée et balisée. Ce parking, ainsi que le parc ravitaillement et le parc concurrents sont interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste est réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ont l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties. Les commissaires de course sont dotés de drapeaux d'alerte.

Les organisateurs doivent s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une

manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les épreuves de Fun-Car.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Il est interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, de demeurer le long de la piste, en dehors des emplacements prévus à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

Les organisateurs doivent rester vigilants, le jour de la manifestation, à l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Christian GAROT.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Didier TERRIER**, responsable sécurité.

Le directeur de course est M. Christian GAROT.

M. Didier TERRIER doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs répartissent, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de six secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de surveillance des évolutions situés tout le long du parcours et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque signaleur devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Concernant le stationnement temporaire des véhicules l'organisateur veillera à respecter les recommandations du tableau suivant :

	Zone combustible (prairie, chaumes...)	Zone incombustible (tout venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
< 50 véhicules ou surface < 1000 m ²	1 extincteur de classe A	/	/
< 500 véhicules ou < 10 000 m ²	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules	1 extincteur de classe A par tranche de 250 véhicules	Créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 mètres Surveillance par une personne désignée Moyen d'alerte Accessible aux engins de secours
> 500 véhicules ou > 10 000 m ²	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules Créer des zones coupe-feu d'au moins 8 mètres entre chaque îlot de 500 véhicules	1 extincteur de classe A par tranche de 250 véhicules Créer des zones coupe-feu d'au moins 8 mètres entre chaque îlot de 500 véhicules	Créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 mètres Surveillance par une personne désignée Moyen d'alerte Accessible aux engins de secours

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

- Article 3** Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.
- Article 4** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.
- Article 5** La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.
- Article 6** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 7** Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 8** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire d'Alvimare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le **- 3 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Fun-Car d'Alvimare 2023



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du - 3 OCT. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-03-00009

Arrêté médaille pour acte de courage et de
dévouement Intervention du 16 03 23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 16 mars 2023, le sergent-chef Damien DEFRANCE et le sergent Valentin JOUAN ont fait preuve d'un grand professionnalisme et de sang-froid lors de l'intervention pour un feu dans un immeuble collectif rue Roquet à La Gaillarde, en procédant au sauvetage de deux personnes situées aux premier et deuxième étages par les communications existantes.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Damien DEFRANCE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
- Valentin JOUAN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le - 3 OCT. 2023

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-02-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire Rando du Vélo
Club fécampois le dimanche 8 octobre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD n° 92/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée pédest et VTT intitulée « Rando du Vélo Club fécampois »
le dimanche 8 octobre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Vélo Club fécampois - déclarant organiser une randonnée pédestre et VTT intitulée « Rando du Vélo Club fécampois » le dimanche 8 octobre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet du Havre du 2 novembre 2023 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 30 août 2023 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 2 novembre 2023 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 23 août 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **- 2 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant règlement particulier
pour la circulation des trains pendant la Foire
Saint Romain du 19 octobre à 09h00 au 20
novembre 2023 à 09h00



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du 05 OCT. 2023

**portant règlement particulier pour la circulation des trains pendant la foire Saint-Romain,
sur le domaine portuaire à Rouen, rive droite,
du 19 octobre à 09h00 au 20 novembre 2023 à 09H00**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports et notamment sa partie législative : 5^e partie – transport et navigation maritime, Livre III – les ports maritimes, titre V voies ferrées portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen (rive droite) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée le 28 septembre 2023 par la mairie de Rouen ;
- Vu** l'avis du 3 octobre 2023 du directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ;
- Vu** l'avis favorable émis le 2 octobre 2023 par la Société Française des Chemins de Fer.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant la durée de la foire Saint-Romain, soit du 19 octobre 2023 à 09h00 au 20 novembre 2023 à 09h00, toutes les circulations ferroviaires devront observer une marche prudente et faire usage du sifflet à intervalle de temps régulier entre le km 141,487 et le km 142,426 situés entre le passage à niveau n°22 et l'extrémité « aval » du faisceau ferroviaire Saint-Gervais.

Article 2 : Pendant les périodes de fermeture de la foire, l'accès aux différentes traversées occasionnelles de la voie ferrée desservant le site de la foire est interdit en permanence au public par la mise en place de barrières (ou dispositif équivalent) à la charge et sous la surveillance de l'organisateur.

Pendant les périodes d'ouverture de la foire, le franchissement par le public, des traversées occasionnelles de la voie ferrée s'opère sous la responsabilité de l'organisateur de la foire.

À cet effet, le gestionnaire de la circulation ferroviaire Haropa Port - Direction Territoriale de Rouen, informe l'organisateur (PC Sécurité) au 02 35 73 94 71, de la mise en marche de chaque circulation ferroviaire.

En cas d'utilisation exceptionnelle, à la demande des pompiers, de la traversée occasionnelle de secours, l'organisateur en informe d'urgence le gestionnaire de la circulation ferroviaire de Haropa Port - Direction Territoriale de Rouen, au 02 35 52 97 61, afin de faire suspendre la circulation ferroviaire.

Article 3 : À l'occasion de l'édition 2023 de la manifestation dénommée foire Saint-Romain, la circulation des trains est interdite sur les voies ferrées du port de Rouen rive droite à partir du kilomètre 141,487 jusqu'au kilomètre 142,426 aux jours et heures suivants :

Les lundis 23 et 30 octobre, 6 et 13 novembre de 19h30 à 23h30

Les mardis 24 octobre, 7 et 14 novembre de 19h30 à 23h30

Les mercredis 25 octobre, 8 et 15 novembre de 19h30 à 23h30

Les jeudis 26 octobre, 2, 9 et 16 novembre de 19h30 à 23h30

Les vendredis 20 et 27 octobre, 3 et 17 novembre entre 19h30 et 02h00 le lendemain matin.

Les samedis 21 et 28 octobre, 4 et 18 novembre de 14h00 à 02h00 le lendemain matin.

Les dimanches 22 et 29 octobre, 5, 12 et 19 novembre de 14h00 à 23h30.

Jeudi 19 octobre de 09h00 à 14h00.

Mardi 31 octobre de 19h30 jusqu'à 02h00 le lendemain matin.

Mercredi 1^{er} novembre de 14h00 à 23h30.

Vendredi 10 novembre de 19h30 à 02h00 le lendemain matin.

Samedi 11 novembre à 14h00 jusqu'à 02h00 le lendemain matin

Lundi 20 novembre de 08h00 à 09h00.

La circulation des trains est rétablie normalement à partir du lundi 20 novembre 2023 à 09h00.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

2/3

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur général délégué de Haropa Port - Direction Territoriale de Rouen, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le - 5 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-04-00004

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux



Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

Section des Polices Administratives des Sécurités

Arrêté CAB/BPA

**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le **5 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse via www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	doglinefamily@gmail.com	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	1 décembre 2026
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	12 juillet 2026
CHEVALOT Philippe	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALEERNE		06 68 44 11 40	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin félin	29 octobre 2021	28 octobre 2026
COUTURIER Emilien	7 bis Allée Jacques Chastellain 76100 ROUEN	emilien.couturier@gmail.com	06.33.38.05.25	SNPA ROUEN	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	3 mars 2027
DESCHAMPS Sébastien	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Mr.neufchatel@mfr.asso.fr	02.32.97.90.90	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Certificat de formation à l'élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Formation d'éducateur canin Formation à l'habilitation de chiens de lère et 2ème catégorie	8 décembre 2022	7 décembre 2027
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunocsr@orange.fr delafenestreb Bruno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosec 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	6 juillet 2025
DUBOIS Patrick	3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY		02 35 90 76 10 07 87 17 35 36	CLUB DE SPORT CANIN DU PAYS DE BRAY 3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	30 août 2022	30 août 2027
FALAH Hamid	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hamid.falah@sfr.fr	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
GELLIER Patrick	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	10 juillet 2023

GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGOS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	10 juillet 2023
GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY	Certificat de capacité attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie	11 mai 2021	11 mai 2026
GOSSE Maxence	98 Bis Avenue Maréchal Foch	maxence.gosse@gmail.com	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
HARDY Stacy	200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	contact@cyno4.com		Cyno4 200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	Educateur canin	12 septembre 2022	12 septembre 2027
LEBLOND dit GAILLARD Nathan	7 route de Neufchâtel 76660 CLAIS		07 82 48 25 57	7 route de Neufchâtel 76660 CLAIS	Brevet professionnel éducateur canin	28 février 2023	27 février 2028
LEFEBVRE Cédrick	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFEBVRE Régis	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFRANCOIS Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
LE ROUX Pascal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	aca76@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Monitrice école du chiot Moniteur Agility	5 octobre 2023	4 octobre 2028
LESAGE Virginie	17 voie Garance 27100 VAL-DE-REUIL	animalin27@gmail.com	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS

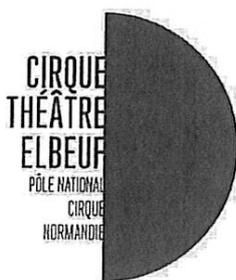
MORET Théo	20 rue de la Porte des Champs 27310 CAUMONT	astusdogs76@gmail.com	06 78 18 59 87	Dans un lieu fixe / au domicile des particuliers	Brevet d'études professionnelles agricoles Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'entreprise agricole	25 avril 2023	25 avril 2028
PARMENTIER Albéric	Caniattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINES	caniattitudea@gmail.com	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	30 décembre 1899
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
RICHARD Rachel	2, rue Dubose 27440 MESNIL VERCLIVES	richard.rachel51470@gmail.com	07.88.24.95.03	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	10 septembre 2023
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet AVREMESNIL	loulou.and.co@free.fr	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	29 août 2024
SERRE Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
VATINEL Adélaïde	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
VIGNE Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévisses 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévisses 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasseque 76330 PETIVILLE	karinnevivier-baudry@orange.fr	06.37.98.27.45	2 rue de Grasseque 76330 PETIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin – comportementaliste Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8 décembre 2022	7 décembre 2027

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives
Arrêté préfectoral du 05 octobre 2023 – annexe mise à jour le 05 octobre 2023*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-03-00002

2023-09-15- Délibérations signées CA du 15 09
2023-Cirque Théâtre d'Elbeuf



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 15 septembre 2023

Délibération n°01/09/2023

- Mouvements au sein du Conseil d'Administration

En exercice :	16
Présents :	6
Représentés :	2
Votants :	8
Excusés ayant donné pouvoir :	5
Suffrages exprimés :	13
Ont voté pour :	13

Les membres légalement convoqués le 11 septembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 15 septembre 2023 à 10h.

◇ **Etaient présents :**

- **Titulaires :** Laurence RENO – Hélène LITEAU – BASSE (représente Monsieur Le Préfet) – Véronique FRICOTEAUX (Représente Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles) - Béatrice LEFEL – Hélène CADIOU – Alexandra DELAMARE.
- **Suppléants :** Jean-Marie MASSON – Sabrina GOULAY.

◇ **Excusés ayant donné pouvoir :**

Djoudé MERABET – Patrick GOMONT – Isabelle VILLALARD – Pascal BARON – Richard PATRY

◇ **Excusés sans pouvoir :**

Jennifer SERAIT – Catherine MORIN DESSAILLY – Stéphane RICORDEL

◇ **Secrétaire de Séance :**

Béatrice LEFEL

◇ **Invités :**

Caroline PUECH – Marylène CORBINAIS

◇ **Egalement présents :** Yveline RAPEAU – Nicolas RAHIR – Hélène DEBRIX – Rachel HEDIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie n°C2023_0374 du 29 juin 2023 relative aux Désignations – Commissions spécialisées et organismes extérieurs ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie n°CP D 23-05-165 du 15 mai 2023 relative aux Désignations au sein d'organismes extérieurs

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

APPROUVE les désignations suivantes :

- Représentante titulaire de la Métropole Rouen Normandie : Marie Mabile
- Personnalité qualifiée nommée par la Région Normandie : Christophe Couillerot

DECIDE d'adopter la composition du conseil d'administration comme proposée dans la délibération ci-dessous soit 16 sièges.

Conseil d'Administration du Cirque-Théâtre d'Elbeuf
Composition en date du 15 septembre 2023

TITULAIRES	SUPPLEANTS
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	
Laurence RENO	Nadia MEZRAR
Djoudé MERABET	Marie-Andrée MALLEVILLE
Pascal BARON	Christelle FERON
Jennifer SERAIT	Jean-Marie MASSON
Marie MABILLE	Franck MEYER
ETAT	
M. le Préfet ou son représentant	
Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant	
REGION NORMANDIE	
Catherine MORIN-DESAILLY	Sabrina GOULAY
Patrick GOMONT	Laurent BONNATERRE
VILLE D'ELBEUF COMMUNE SIEGE DE L'EPCC	
Béatrice LEFEL	Steve JULIEN
PERSONNES QUALIFIEES	
MRN – Isabelle VILLALARD	
MRN – Richard PATRY	
ETAT – Stéphane RICORDEL	
REGION - Christophe COUILLEROT	
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Hélène CADIOU	Patrice CAMIN
Alexandra DELAMARE	Margot PALENZUELA

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

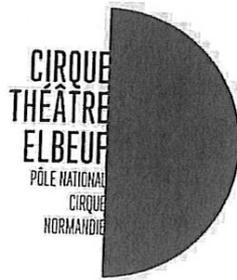
Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Laurence RENOUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renou', written over a horizontal line.



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 15 septembre 2023

Délibération n°02/09/2023

- Représentation et délégation de l'Etablissement devant le Tribunal Judiciaire

En exercice :	16
Présents :	8
Représentés :	2
Votants :	10
Excusés ayant donné pouvoir :	5
Suffrages exprimés :	15
Ont voté pour :	15

Les membres légalement convoqués le 11 septembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 15 septembre 2023 à 10h.

◇ **Etaient présents :**

- **Titulaires :** Laurence RENO –Hélène LITEAU –BASSE (représente Monsieur Le Préfet) – Véronique FRICOTEAUX (Représente Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles) - Béatrice LEFEL – Hélène CADIOU – Alexandra DELAMARE – Marie MABILLE – Christophe COUILLEROT
- **Suppléants :** Jean-Marie MASSON – Sabrina GOULAY.

◇ **Excusés ayant donné pouvoir :**

Djoudé MERABET – Patrick GOMONT – Isabelle VILLALARD – Pascal BARON – Richard PATRY

◇ **Excusés sans pouvoir :**

Jennifer SERAIT – Catherine MORIN DESSAILLY – Stéphane RICORDEL

◇ **Secrétaire de Séance :**

Béatrice LEFEL

◇ **Invités :**

Caroline PUECH – Marylène CORBINAIS

Egalement présents : Yveline RAPEAU – Nicolas RAHIR – Hélène DEBRIX – Rachel HEDIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Considérant la saisine par Madame Nathalie MULLER du Tribunal Judiciaire, Pôle social, en date du 23 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration :

Décide de donner mandat à Maître Murielle DAMOIS, Avocat au Barreau de Rouen, de le représenter à toutes audiences, devant le Tribunal Judiciaire de Rouen dans l'action introduite par Madame Nathalie MULLER à son encontre sous le numéro RG 23/00546 avec mission de présenter toutes observations, moyens de défense, de déposer toutes pièces, d'accomplir toutes formalités et actes de procédure et de transiger éventuellement, et à signer tout document concourant au bon aboutissement de ce dossier ;

Autorise Madame la Présidente du Conseil d'Administration à signer tout document concourant au bon aboutissement de ce dossier.

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

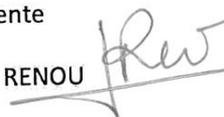
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

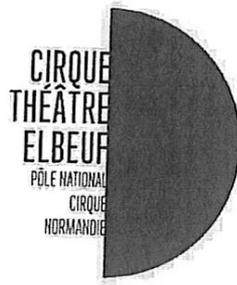
Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Laurence RENOUE





Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 15 septembre 2023

Délibération n°03/09/2023

- Affiliation au réseau Chèque de Services – Chèques UP

En exercice :	16
Présents :	8
Représentés :	2
Votants :	10
Excusés ayant donné pouvoir :	5
Suffrages exprimés :	15
Ont voté pour :	15

Les membres légalement convoqués le 11 septembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 15 septembre 2023 à 10h.

◇ **Etaient présents :**

- **Titulaires :** Laurence RENO – Hélène LITEAU – BASSE (représente Monsieur Le Préfet) – Véronique FRICOTEUX (Représente Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles) - Béatrice LEFEL – Hélène CADIOU – Alexandra DELAMARE – Marie MABILLE – Christophe COUILLEROT
- **Suppléants :** Jean-Marie MASSON – Sabrina GOULAY.

◇ **Excusés ayant donné pouvoir :**

Djoudé MERABET – Patrick GOMONT – Isabelle VILLALARD – Pascal BARON – Richard PATRY

◇ **Excusés sans pouvoir :**

Jennifer SERAIT – Catherine MORIN DESSAILLY – Stéphane RICORDEL

◇ **Secrétaire de Séance :**

Béatrice LEFEL

◇ **Invités :**

Caroline PUECH – Marylène CORBINAIS

Egalement présents : Yveline RAPEAU – Nicolas RAHIR – Hélène DEBRIX – Rachel HEDIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Considérant, la demande d'un nouveau moyen de paiement

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration :

AUTORISE l'engagement des démarches d'affiliation auprès de Up pour les Chèques de Services,

AUTORISE les paiements à la billetterie en Chèques de Services pour les places de spectacles et les master class,

AUTORISE le prélèvement d'une commission de 1.30 % par Up

AUTORISE Madame la Directrice à signer une convention de partenariat entre UP et l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ainsi que tout autre acte administratif nécessaire à la conclusion de cette affiliation

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'E.P.C.C Cirque-Théâtre et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région, Normandie, de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente

Laurence RENOUE



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-05-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté portant agrément
au centre de formation taxi FNTI n°76-09-02



**Arrêté modificatif de l'arrêté portant agrément au centre
de formation taxi FNTI n° 76-09-02**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2021 fixant le renouvellement d'agrément du centre de formation taxi FNTI n° 76-09-02 ;
- Vu la demande du 6 juillet formulée par M Jean-Claude FRANÇON, président du centre de formation FNTI, sis 141 Rue Baraban – 69003 - LYON, en vue de l'ajout d'un lieu de formation et du changement de présidence ;
- Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association FNTI FORMATION TAXI délivré le 20 septembre 2023 actant le remplacement de M. Jean-Claude FRANÇON à la présidence de l'association par M. Christian IACONO ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant agrément au centre de formation taxi FNTI n°76-09-02 du 8 avril 2021 est modifié comme suit :

« Le centre de formation FNTI, représenté par M. Christian IACONO et assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est agréé sous le n° 76 - 09 - 02.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

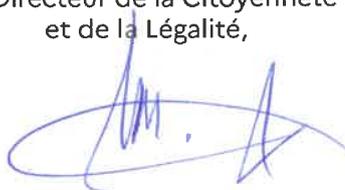
- L'IFA Marcel Sauvage sis 11 Rue du Tronquet - 76825 - MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
- CEPPIC – antenne de l'IFA MARCEL SAUVAGE - ZAC La Plaine de la Ronce – 76230 - ISNEAUVILLE »

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime et le responsable du centre de formation FNTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **05 OCT. 2023**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-10-02-00007

AVIS FAVORABLE N°2023-06 du 2 octobre 2023 -
Autorisation exploitation commerciale relative à
l'extension du magasin INTERSPORT à BARENTIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél. pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Rouen, le

- 2 OCT. 2023

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 26 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2023-06** concernant la demande d'extension de 592 m² de la surface de vente du magasin INTERSPORT à BARENTIN.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI INTER 76, 8 rue des Friches, Sainte-Marguerite de l'Autel, LE LESME (27160), agissant en qualité de propriétaire foncier actuel et futur, enregistrée le 11 août 2023 par le préfet de la Seine-Maritime et visant l'extension de 592 m² de la surface de vente du magasin INTERSPORT à BARENTIN.
- l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 septembre 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Hervé LERICOLAIS, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer .

CONSIDÉRANT :

- que le projet est compatible avec les orientations du PLU communal ;
- que le projet s'insère au sein d'une zone commerciale existante ;
- que le projet présente une extension à l'arrière du bâtiment, en continuité avec l'existant ;
- que le projet présente une architecture simple avec des dimensions et une volumétrie en harmonie avec l'existant ;
- que l'extension du bâtiment est conçue de manière à respecter la réglementation RT 2012 ;
- que le flux de circulation supplémentaire généré sera restreint au regard de la fréquentation actuelle de l'ensemble commercial ;
- que le projet a recours à la production d'énergies renouvelables, qui comportera 222 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- que le projet prévoit la suppression de 26 places de stationnement, la conversion de 18 places de stationnement imperméabilisées en places perméables, la création de 4 places dédiées au rechargement des véhicules électriques et l'installation d'un râtelier 12 places pour les vélos ;
- que le projet prévoit de conserver les 10 135 m² d'espaces verts et d'en créer 5 m² supplémentaires ;
- l'absence de nuisances olfactives et sonores
- le respect de la réglementation en vigueur concernant les enseignes lumineuses

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (6 oui, 1 non et 2 abstentions).

Ont voté favorablement :

- M. Laurent HAUGUEL, adjoint au maire de Barentin
- M. Gilles AMANIEU, représentant le président de la communauté de communes Caux-Austrebetjhe
- Mme Véronique BOULARD, conseillère délégué à la communauté de communes Caux-Austreberthe, chargée du SCOT
- Mme Claire GUEROULT, conseillère départementale
- M. Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUËN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

A voté défavorablement :

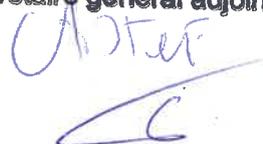
- Mme Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- M. François MARTOT (UFC que Choisir)
- M^{me} Catherine MARC, INDECOSA - CGT

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 26 septembre 2023, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SCI INTER 76, 8 rue des Friches, Sainte-Marguerite de l'Autel, LE LESME (27160), visant l'extension de 592 m² de la surface de vente du magasin INTERSPORT à BARENTIN.

Le préfet,
**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint**



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural

2023-06

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-09-28-00025

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-007
du 28 septembre 2023 définissant le programme
d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone
de protection de l'aire d'alimentation des
captages « Les Varras » à Mauny (76) et
« Moulineaux » à Moulineaux (76) en vue de
préserver durablement la qualité de l'eau brute à
destination de l'alimentation en eau potable

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-007 du **28 SEP. 2023** définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » à Mauny (76) et « Moulineaux » à Moulineaux (76) en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2013/030 du 19 août 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » sur la commune de Mauny (76) et « Moulineaux » sur la commune de Moulineaux (76), dont les maîtres d'ouvrage sont respectivement le syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) et la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2018 établissant le second programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire des captages « Les Varras » sur la commune de Mauny (76) et « Moulineaux » sur la commune de Moulineaux (76) ;

- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée respectivement dans le département de la Seine-Maritime du 1^{er} au 21 juin 2023 et dans le département de l'Eure du 24 mai au 29 juin 2023 ;
- Vu les avis respectifs des chambres d'agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure en date des 7 et 20 juillet 2023 ;
- Vu l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure et de la Seine-Maritime respectivement en dates des 5 septembre et 12 septembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la Métropole Rouen Normandie et au SERPN le 14 septembre 2023 ;
- Vu les observations de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 septembre 2023 et l'absence d'observation formulée par le SERPN ;

Considérant

que le captage « Les Varras » sur la commune de Mauny, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat d'Eau du Roumois et Plateau du Neubourg, a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

que le captage « Moulineaux » sur la commune des Moulineaux, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole Rouen Normandie, a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

que les deux ouvrages de production d'eau potable sont inclus dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) « Les Varras » et « Moulineaux » définie par l'arrêté du 19 août 2013 susvisé où s'appliquera ce programme d'actions ;

que cette zone de protection est directement concernée par des transferts rapides nécessitant des mesures d'aménagement du territoire pour limiter les pics de turbidité et de concentration sur certains produits phytosanitaires, qui ont déjà été bien engagés ;

que le suivi de qualité aux Varras montre des valeurs en nitrates fluctuant au-dessus de 25 mg/l. Par ailleurs, la qualité est marquée par une turbidité chronique au-dessus de la limite sanitaire ponctuelle de pics induits par les événements pluvieux importants. Le suivi renforcé sur eau brute met en valeur la détection de 25 à 35 molécules différentes sur l'année (substances actives, autorisées et interdites, ainsi que leurs métabolites) avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 µg/l et parfois en cumul du seuil de 0,5 µg/l ;

que le suivi de la qualité des eaux au captage de Moulineaux atteste de concentrations moyennes en nitrates avoisinant 20 mg/l. D'autre part, la qualité est marquée par une turbidité chronique au-dessus de la limite sanitaire ponctuelle de pics induits par les événements pluvieux importants. Le suivi de la qualité des eaux brutes permet la détection d'une trentaine de molécules différentes avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 µg/l et parfois en cumul du seuil de 0,5 µg/l ;

qu'à l'issue du second programme d'actions susvisé mis en place en 2018 pour une durée de trois ans, il a été décidé de renforcer la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, ce nouveau programme d'actions recentre les objectifs à la suite d'une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;

que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux des captages. L'objectif est d'atteindre le bon état des masses d'eau, de respecter les normes de potabilité et l'atteinte de valeurs plus exigeantes fixées par les collectivités, notamment au travers de leur stratégie de protection de la ressource de façon durable sur les principaux paramètres déclassants identifiés sur les ressources concernées ;

que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions en octobre 2022, en concertation avec toutes les parties (financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles), avec notamment la mise en place de groupes de travail spécifiques ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le nouveau programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » et « de Moulineaux » délimitée par l'arrêté ZPAAC du 19 août 2013 susvisé, en vue de restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de ce programme par les collectivités responsables de l'alimentation en eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par :

- le syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) dont le siège est situé :
62, voie romaine, ZA Thuit Anger 27370 LE THUIT-ANGER,
- et par la Métropole Rouen Normandie (MRN), dont le siège se situe à l'adresse suivante:
Le 108- 108 allée François Mitterrand, CS 50589 76006 ROUEN Cedex.

Le SERPN et la MRN sont désignés par la suite « les maîtres d'ouvrages ».

Le SERPN est la « collectivité animatrice » du programme d'actions.

Article 2 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué des actions et orientations à mettre en œuvre, des objectifs à atteindre et de leurs indicateurs de suivi, et des moyens prévus à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- Le développement des cultures à bas niveau d'intrants ;
- La diversification des cultures et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentiel, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Les tableaux en annexes au présent arrêté décrivent les actions et servent de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Le programme d'actions s'applique sur les communes faisant tout ou partie de la ZPAAC :

Eure

Barneville-sur-Seine	Caumont	La Trinité-de-Thouberville	Saint-Ouen-de-Thouberville
Bosroumois	Flancourt-Crescy en Roumois	Le Landin	Saint-Ouen-du-Tilleul
Bosgouet	Grand Bourgtheroulde	Les Monts du Roumois	Thénouville
Bouquetot	Hauville	Rougemontiers	
Bourg-Achard	Honguemare-Guénouville		

Seine-Maritime

La Londe	Mauny	Moulineaux
----------	-------	------------

Article 3 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité animatrice désignée à l'article premier veille à la mise en place des moyens suivants :

• L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par les maîtres d'ouvrages et la collectivité animatrice pour accompagner les exploitants agricoles et les propriétaires de terrain dans la mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs fixés (cf programme annexé).

Cette animation facilite l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs fixés et vers tout autre organisme de conseil agricole susceptible de concourir aux objectifs, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants et les propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité animatrice s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques et un retour d'expérience sur les essais seront mis en place.

La déclinaison d'une stratégie foncière de la collectivité sur l'aire d'alimentation (que ce soit des baux environnementaux, obligations réelles environnementales, voire acquisition ponctuelle, échanges...) est à étudier pour permettre d'avoir des actions ambitieuses, notamment sur les zones les plus vulnérables. Elle pourra être développée également en lien avec le plan d'alimentation du territoire.

Un des objectifs est notamment le maintien des surfaces en herbe sur le territoire, avec la possibilité envisagée de mise en place de paiements pour services environnementaux, par exemple.

En cas de retournement envisagé, il est souhaitable que l'avis du SERPN soit sollicité pour examiner les modalités techniques, voire trouver d'autres alternatives.

• Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, est mis en place pour atteindre un minimum de 9 analyses par an sur le captage des Varras.

Pour celui des Moulineaux, il pourra être utilement envisagé de renforcer le suivi de base existant en fonction de l'évolution de la qualité des eaux brutes.

Un objectif de minimisation des pics et valeurs de turbidité (moins de 5 supérieurs à 10 NTU) et de non dépassement de 75 % du seuil de 1 µg/l pour une molécule et 0,5 pour la somme de ces molécules, est retenu.

La collectivité animatrice est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

Un objectif de réduction de 25 % des fréquences de traitement (IFT) et de limitation des quantités de substances actives utilisées (QSA) sur l'AAC est recherché avec 100 % de destruction mécanique.

• **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

La collectivité animatrice identifie les zones prioritaires (bêtoires, talwegs, sorties de drainage...) à risque et en informe les exploitants agricoles concernés.

Des aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration, (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydrauliques, remise en prairie...) sont mis en place sur les parcelles concernées, après examen des modalités avec les exploitants agricoles concernés.

Parallèlement, les exploitants agricoles mettent en œuvre des moyens ou pratiques culturales favorables à la limitation des intrants et au recours à des pratiques alternatives pour les cultures qui le permettent techniquement.

Un objectif de protection de 7 bêtoires prioritaires (à proximité immédiate et sur les axes de ruissellement de la zone collectée) suite aux études et inventaires, est retenu (cf annexes 2a et 2b : carte et liste).

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les maîtres d'ouvrages s'appuient sur un comité de suivi dont ils assurent la présidence. La collectivité animatrice assure le secrétariat du comité de suivi. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et deux agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

Les maîtres d'ouvrages pourront compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, représentants d'association de protection de l'environnement ou de consommateurs, ou experts dont ils jugeront la présence nécessaire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité animatrice afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, le bilan de l'année et les perspectives, et les éventuelles évolutions à prévoir. Les préfets pourront convoquer ce comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement programmés.

Les maîtres d'ouvrages transmettront aux préfets un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 – Dispositions complémentaires

Les maîtres d'ouvrages ont proposé un programme d'actions à l'attention des autres usagers notamment via des actions destinées aux communes et communautés de communes sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ce programme d'actions est donné à titre indicatif en annexe 1b du présent arrêté.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité animatrice veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe et leur évolution depuis le renouvellement du programme d'actions.

À l'issue de ces 3 années culturelles complètes, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Le programme pourra être reconduit ou adapté sur la base du bilan qui sera dressé et les propositions de la collectivité animatrice.

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires et obligatoires aux exploitants agricoles concernés par arrêté, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et est consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site des services de ces deux départements.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 - Exécution

Les secrétaires générales des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Métropole Rouen Normandie et au SERPN.

Copie de cet arrêté est adressée:

- à la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie.

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

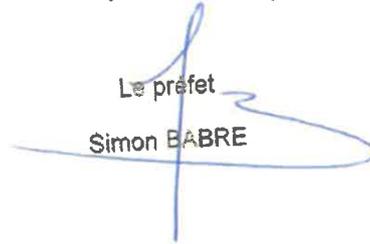


Béatrice STEFFAN

Le préfet de l'Eure,

Le préfet

Simon BABRE



Annexe 1a à l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2023/007

PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES

THÉMATIQUES	LES ACTIONS À METTRE EN PLACE PAR LES ACTEURS		RÉSULTATS À ATTEINDRE	
	ACTIONS ATTENDUES	ACTEURS	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE SUIVI
Suivi des eaux brutes	Maintenir un suivi renforcé de l'eau brute en surveillant les concentrations des micropolluants (pertinents et non pertinents) et la turbidité		Aucune concentration de molécules (pertinentes et non pertinentes) supérieure au seuil de risque (> 0,075 µg/l)	2022 : Varras 6 et Moulineaux 2
	Envoi des résultats de qualité d'eau aux agriculteurs et aux organismes agricoles (2 lettres d'informations par an)		Pas de dépassement de 0,375 µg/l pour la somme des molécules 5 pics de turbidité maximum > 10 NFU Ne pas dépasser 45 NFU	2022 : Varras 1 et Moulineaux 2 2022 : Varras 6 et Moulineaux 10 2022 : Varras 32 et Moulineaux 74
Peu de phytos en sortie de champ	Rencontre annuelle des exploitants agricoles représentants 80 % de la SAU pour échanger et alimenter l'observatoire des pratiques agricoles et suivre le développement de la flore spontanée dans les parcelles	Introduire une combinaison de leviers techniques dans les systèmes de cultures afin de créer des conditions défavorables au développement des adventices. Ci-dessous, deux exemples de leviers agronomiques. - Développer le désherbage mécanique sur maïs et betterave - Privilégier une date de semis tardive pour les céréales d'automne (après le 15/10)	Atteindre l'objectif de 1,35 IFT Herbicides Equivalence à 2000 g de substance active /ha Participation à hauteur de 80 % de la surface BAC	Indice de fréquence de traitement herbicides Surface agricole engagée Nombre d'exploitations agricoles
	Organisation de 2 à 3 rencontres collectives annuelles pour se former/échanger sur les itinéraires techniques durables		156 agriculteurs sur l'AAC pour une surface de 7500 ha 63 exploitants agricoles représentent 80 % de la SAU	
	Mise en place d'une prestation de désherbage mécanique pour les exploitations agricoles non équipées intéressées			IFT herbicides moyen 2021 : 1,85 Quantité de substances active moyenne 2021 : 2650 g/ha
	Formaliser un engagement avec les organismes agricoles	Engagement des organismes de conseil à consulter le SERPN pour toute information concernant la qualité de l'eau et les enjeux liés sur l'aire d'alimentation de captage des Varras-Moulineaux.		0
Peu de phytos en entrée de bétaires	Suivi de l'évolution des bétaires sur le territoire : 1 visite annuelle sur toutes les bétaires actives dans les parcelles et à proximité immédiate	Préconisations d'implantation : - amont et pourtour de la bétairie sur une longueur d'au moins 20 m, soit environ 400 m², - semée en maïs-avril ou en septembre, - privilégier les mélanges garantissant une couverture rapide et durable du sol, - entretien par fauche ou broyage Couverture du sol pendant la période hivernale : cultures pérennes, cultures d'automne, couverts végétaux etc. Destruction mécanique sans travail du sol à privilégier	7 bétaires à enherber +100 % des nouvelles bétaires protégées (voir carte)	Recensement 2022 : 128 bétaires et 275 indices de bétaires 7 bétaires actives en terre agricole, non enherbée
	Accompagnement financier pour l'enherbement des bétaires		Chaque nouvelle bétairie considérée comme active par le SERPN sera à enherber dans l'année en cours.	
Peu de ruissellement et d'érosion en sortie de champ	Organisation d'une journée collective pour se former/échanger sur la protection des sols			40% des aménagements prévus par la collectivité ont été mis en place entre 2017 et 2022
	Accompagnement financier pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce	Mise en place de petits aménagements hydrauliques dans les axes de ruissellement (en s'appuyant sur le programme élaboré par le SERPN)	75% des axes de ruissellement protégés 100 % surface couverte en hiver 100 % destruction mécanique	
Maintien des surfaces en herbe	Mise en place d'un dispositif financier pour le maintien des surfaces en herbe	Maintien des surfaces en herbe	Maintien des surfaces en herbe	1402 ha en 2021
	Suivi annuel de l'évolution des surfaces en herbe		Solliciter l'avis du SERPN pour le retournement des prairies	0 en 2021 et 2022 1 en 2023
Général	Accompagnement individuel pour des projets agricoles en lien avec la qualité de l'eau (agricole et hydraulique)	Implication des agriculteurs et des organismes agricoles dans les études	Améliorer la connaissance du territoire et accompagner les agriculteurs pour préserver la ressource en eau	
	Finalisation de l'étude sur l'origine de l'AMPA, une poursuite d'étude PRIAME : Priorisation des Aménagements de bétaires et Modélisation des impacts sur la ressource en eau potable Etude de faisabilité des PSE : enjeux produits phytosanitaires, maintien d'herbe, infrastructures agro-écologiques			

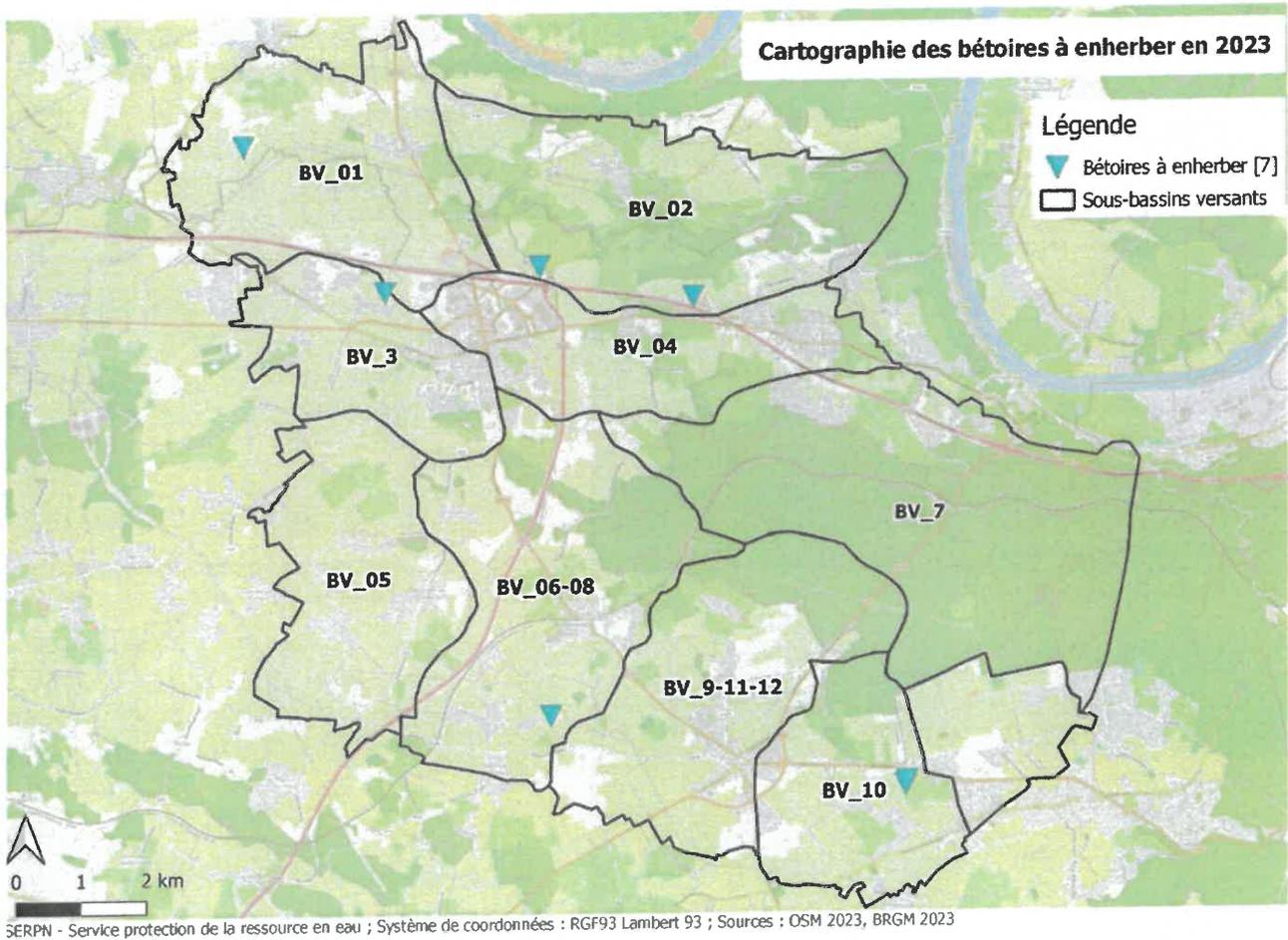
Annexe 1b à l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2023/007

PROGRAMME D'ACTIONS DES COLLECTIVITÉS						
THÉMATIQUES	ANIMATION SERPN		LES ACTIONS À METTRE EN PLACE PAR LES ACTEURS		RÉSULTATS À ATTEINDRE	
	ACTIONS ATTENDUES	Acteurs	ACTIONS ATTENDUES	Acteurs	RÉSULTATS ATTENDUS	Indicateurs de suivi
Suivi des eaux brutes	Maintenir un suivi renforcé de l'eau brute en surveillant les concentrations des micropolluants (pertinents et non pertinents) et la turbidité		Aucune concentration de molécules (pertinentes et non pertinentes) supérieure au seuil de risque (>0,075 µg/l)		2028 (première année)	Nombre de molécules > au seuil de risque
	Envoi des résultats de qualité d'eau aux agriculteurs et aux organismes agricoles (2 lettres d'informations par an)		Aucun dépassement des limites de qualité pour les molécules d'origine NA			Nombre de dépassement
EAUX USEES Molécules ciblées : AMP/ARésidus médicamenteux	Fournir la liste des molécules à ne pas utiliser		5 pics de turbidité maximum > 10 NFU			Nombre de pics annuels
	Elaborer une stratégie de communication pour engager les entreprises et les particuliers	Collectivités	Ne pas dépasser 45 NFU		2024	Hauteur maximum des pics
	Réaliser les diagnostics et les travaux nécessaires	Communauté de communes	0 Phosphates/Phosphonates dans les établissements publics			Nombre de structures n'utilisant pas de produits ménagers contenant des phosphates/phosphonates
	Mise en place d'alternatives pour les produits ménagers et diffusion des informations au sein des écoles et des entreprises	Collectivités	Mise en conformité de l'ensemble des installations d'assainissement collectif et individuel			% d'installations conformes dans l'AAC
EAUX PLUVIALES Molécules ciblées : HAP	Mise en place d'une procédure et application	communes et communautés de communes	Mise en conformité des "non-conformités polluantes" pour les installations d'assainissement individuel et autonome		2025	% d'installations conformes dans l'AAC
	Réaliser les travaux nécessaires	Particuliers	100 % des entreprises ayant une convention de rejet			% des entreprises de l'AAC ayant une convention de rejet
	Sollicitation de la collectivité pour la mise en place de conventions de rejets	Communes et entreprises	100 % des réseaux séparatifs sur l'AAC ; Déconnexion des réseaux reliant pluvial et assainissement			% des réseaux séparatifs sur l'AAC
	Réaliser les diagnostics et les travaux nécessaires	Communauté de communes	50 % du territoire couvert par un schéma de gestion des eaux pluviales			% du territoire couvert par un schéma de gestion des eaux pluviales
EAUX PLUVIALES Molécules ciblées : HAP	Porter et soutenir à l'échelle intercommunale les préconisations à intégrer dans le PLU	élus de la commission urbanisme	PLU prenant en compte toutes les préconisations du SERPN pour préserver la qualité de l'eau		2025	
	Réglementer l'artificialisation des sols et définir un coefficient maximal d'occupation des sols	élus de la commission urbanisme	100 % des communes engagées à transmettre la Charte aux futurs aménageurs			Nombre de collectivités adhérentes à la charte
	Réaliser les travaux nécessaires	Communes	1 entretien annuel pour tous les ouvrages hydrauliques structurants		2023	% d'ouvrages entretenus annuellement
TURBIDITE	Accompagnement pour la mise en place d'obligations réelles environnementales	collectivités	Maintien de 100 % des infrastructures paysagères (mares, noues, talus, haies) sur le foncier public et chez les particuliers		2024	Surface paysagère maintenue (m²)
	Suivre et mettre à jour la base de données "bêtoires"	collectivités	100 % des bêtaires protégées			% de bêtaires protégées
GENERAL	Réponse aux sollicitations pour une assistance technique aux communes (nb de collectivités)	Communauté de communes	100% des axes de ruissellement protégés			Nombre et surface aménagée pour protéger la ressource en eau
	Organiser une journée d'échanges avec les élus annuellement (cimetières, gestion des eaux pluviales, urbaines, usées)					

ANNEXE 2a et 2b

à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-007

Carte et liste des bétaires à protéger



ID BETOIRE	Coordonnées X	Coordonnées Y	Type d'engouffrement	commune	code cadastral
13224	539955.8	6920335.47	doline-betoire	Bouquetot	ZB 112
18523	547964.15	6912640.55	zone d'infiltration diffuse	Bosroumois	C13Q
SERPNI_102	544695.72	6920236.88	perte ponctuelle	Bosgouet	ZB29
SERPNI_113	542503.87	6913762.55	perte ponctuelle	Les Monts-du-Roumois	YC27
SERPNI_118	547982.85	6912717.28	perte ponctuelle	Bosroumois	C13Q
SERPNI_121	542331.42	6920721.85	zone d'infiltration diffuse	Honguemare-Guenouville	YA14
SERPNI_61	537777.24	6922610.57	perte ponctuelle	Hauville	ZC26

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-10-04-00001

Arrêté du 4 octobre 2023 portant fermeture
exceptionnelle du service de la publicité foncière
et de l'enregistrement de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des finances publiques

Arrêté du **- 4 OCT. 2023**

portant fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu le décret du 6 mai 2022 nommant M. Denis GIROUDET directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen sera exceptionnellement fermé au public, le **vendredi 6 octobre 2023**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2023

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-04-06-00011

Décision RH N°2023-01 portant désignation des
postes d'emplois éligibles à la nouvelle
bonification indiciaire à la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Secrétariat Général Commun Départemental
Service Ressources Humaines
Bureau gestion administrative
et rémunération**

DECISION RH N°2023-01

Portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime :

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6° et 7° tranches de mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités.

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2022-203 du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article unique

La liste des emplois de catégorie A, B et C administratif, relevant du ministère de la transition écologique, éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime est fixée, conformément à l'annexe de la présente décision, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Fait à Rouen, le **06 AVR 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Jean KUGLER

DDTM de SEINE-MARITIME – NBI 6ème et 7ème tranches (dite DURAFLOUR)

Catégorie A		6 postes – 156 points		6		156		Observations	
Corps	Postes	Date bénéficiaires postes	Pts	Bénéficiaires	Date agents bénéficiaires				
AAE	Responsable du bureau transition énergétique et écologique (STRM)	à partir du 01/12/2015	1	Sophie DUPLESSY	à partir du 01/12/2015				
AAE	Chef du bureau de l'accessibilité et de la construction (BAC/SCAU)	à partir du 01/06/2016	1	Philippe GARRIC	à partir du 01/06/2016				
AAE	Responsable du bureau juridique (BJ)	à partir de 15/10/2019	1	Virginie LE BELLEGUIC	à partir du 01/03/2021				
AAE	Responsable du bureau planification habitat connaissance (STR)	à partir du 01/01/2014	1	Gabriel BROCHART	à partir du 01/03/2019				
AAE	Responsable du bureau des marins et usages de la mer (SMLEM)	à partir du 01/09/2017	1	Corinne COQUATRIX	à partir du 01/09/2017				
AAE	Responsable du bureau d'aide à la construction et à l'habitat social (SCH)	à partir du 01/06/2016	1	Elodie BELGHAZI	à partir du 01/09/2021				

Catégorie B		6 postes – 90 points		6		90	
-------------	--	----------------------	--	---	--	----	--

Corps	Postes	Date bénéficiaires postes	Pts	Bénéficiaires	Date agents bénéficiaires				
SACDD	Responsable du pôle de Dieppe en droit des sols et accessibilité (SCAU/BADS)	à partir du 01/11/2019	1	Claire TRAN	à partir du 01/11/2019				
SACDD	Adjoint-e au chef du département de l'action interministérielle de la mer, du littoral et portuaires (AIMLP)	à partir du 01/12/2016	1	Karine d'ABRIGEON	à partir du 01/01/2022	Précédent Mme Féron			
SACDD	Responsable du bureau planification et habitat (STH)	à partir du 01/01/2013	1	Dominique LEGOUIS	à partir du 01/01/2013				
SACDD	Chargée d'études risques – inondation et préparation crise (SPERIC)	à partir du 01/04/2019	1	Morgane GUILLEUX	à partir du 01/04/2019				
SACDD	Responsable du bureau de l'application du droit des sols (SCAU/ BADS)	à partir de 01/01/2022	1	Lydie PROUET	à partir du 01/01/2022	Précédent Mme. Robine			
SACDD	Responsable du bureau de la fiscalité de l'urbanisme (SCAU/BFU)	à partir du 01/01/2013	1	Nadia LEROUX	à partir du 01/01/2013				

Catégorie C		1 postes – 15 points		1		15	
-------------	--	----------------------	--	---	--	----	--

Corps	Postes	Date bénéficiaires postes	Pts	Bénéficiaires	Date agents bénéficiaires
Adj. Adm.	Assistante de direction	à partir du 01/03/2018	1	Virginie EUGENE	à partir du 01/12/2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
M. KUGLER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-09-26-00005

2023-09-26 Abrogation agrément de type D



N° 2023-

N° d'agrément : 76D-2021-01-ADSC

Arrêté du 26 septembre 2023 portant abrogation de l'arrêté d'agrément départemental de sécurité civile de type D point d'alerte et premiers secours (PAPS) et Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime (UASC76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 725-1 à L 725-6 et R 725-1 à R 2375-13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 portant nomination de Monsieur Clément VIVES en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour un arrêté d'agrément de type D ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile, pour la participation aux opérations de secours, dénommé agrément "D" ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2022 portant agrément départemental de sécurité civile de type D point d'alerte et premiers secours (PAPS) et Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant les échanges avec l'UASC76 informant des dysfonctionnements au sein de l'association, du manque de matériel et de personnel qualifié ;

Considérant le courriel de l'UASC76 du 17 août 2023 annonçant sa dissolution ;

Considérant que, du fait de la dissolution de l'UASC76, l'association ne remplit plus les conditions fixées par les articles R 725-1 à R- 725-11 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'aucune observation n'a été apportée par l'UASC76 à la suite du courrier du 28 août 2023, notifié le 11 septembre 2023, invitant l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime à présenter des observations écrites avant abrogation de l'arrêté du 22 juin 2022 portant agrément départemental de sécurité civile de type D pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 juin 2022 portant agrément départemental de sécurité civile de type D point d'alerte et premiers secours (PAPS) et Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) pour l'Union Ambulancière de Sécurité Civile de Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-10-02-00008

Arrêté du 2 octobre 2023 portant création de la
zone d'accès restreint dans l'installation
portuaire : "Terminal méthanier flottant (FSRU)"
n° d'identification 0203
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine /
Direction Territoriale du Havre
Exploitant : TotalEnergies LNG Services France



**Arrêté du 2 octobre 2023 portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire : « Terminal méthanier flottant (FSRU) » n° d'identification 0203
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre
Exploitant : TotalEnergies LNG Services France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 22 septembre 2023 ;
- Vu** les avis des services de l'État territorialement compétents ;
- Vu** l'avis du directeur territorial du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire « Terminal méthanier flottant (FSRU) n° 0203 » ;
- Article 2** Elle est activée de façon permanente en raison de la présence à quai du terminal méthanier flottant (navire usine).
- Article 3** Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée « ZAR Terminal GNL du Havre » ;
- Article 4** Son périmètre est matérialisé par une clôture métallique périmétrique de 2,5 m de hauteur, en panneaux soudés rigides, munies de bavolets garnis de barbelés. Les clôtures perpendiculaires en bord de rive sont munies de dispositif anti-franchissement (concertina). La clôture est surveillée en permanence par un réseau de caméra avec détection de mouvement et levée de doute par visualisation automatique. (*plan joint au présent arrêté*)
- Article 5** La ZAR permanente accueille ponctuellement un méthanier ravitailleur qui s'accoste à couple du terminal méthanier flottant (FSRU) pour le transfert de Gaz Naturel Liquéfié (GNL).

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 6** TotalEnergies LNG Services France (TELSF) est l'exploitant responsable du maintien de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8** L'accès à la ZAR se fait par un portail métallique à ouvrants, surmontés de piques acérés, de même hauteur que la clôture, avec lecteur de contrôle d'accès et possibilité d'ouverture manuelle, pour les véhicules. Ce portail est doublé par un portail de secours aux caractéristiques identiques fermé en permanence.
- L'accès piéton se fait par deux tourniquets avec lecteur de contrôle d'accès.
Il existe deux portails manuels fermés en bord à quai réservés aux véhicules de secours.
- Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Au minimum deux Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) sont présents 24/7 sur la ZAR. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Un local situé à l'accès principal constitue le poste d'inspection filtrage (PIF), activé en permanence et permet l'inspection filtrage des accédants. Le PIF est mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés dans la zone d'accès restreint sont affichées par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage et à proximité de l'accès principal.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.
- Article 16** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0203. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 18 En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 19 En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 20 En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 21 En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

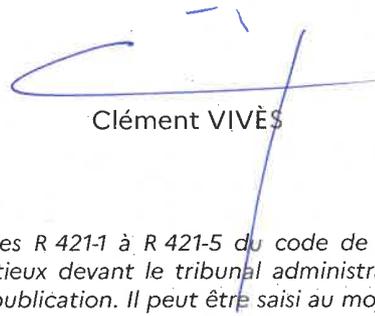
- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV
Application

Article 22 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale du Havre, le directeur de TotalEnergies LNG Services France (TELSF), le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 2 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Service Pénitentiaire d Insertion et de Probation
de la Seine-Maritime

76-2023-09-25-00003

Délégation de signature



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand-Ouest**

**Service pénitentiaire d'insertion et de
probation de la Seine-Maritime**

DECISION N°2023-004

Objet : Délégation de signature

VU du code pénitentiaire et notamment l'article D113-69,

VU le code de procédure pénale,

VU l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes portant délégation de signature à Madame Isabelle LARROQUE en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice du 30 juillet 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Isabelle LARROQUE à compter du 1^{er} octobre 2021 en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime

DECIDE

Article 1- Liste des actes

La délégation permanente de signature est accordée pour :

1. Modifier les horaires des aménagements de peine sous écrou et des assignations à résidence sous surveillance électronique et des détentions à domicile sous surveillance électronique, dès lors que le magistrat mandant a donné cette possibilité au titre des articles 712-8, 713-42, D49-82 et suivants du code de procédure pénale ;
2. Elaborer l'avis de l'administration pénitentiaire dans les procédures prévues aux articles 723-15 et 712-6 du code de procédure pénale ;
3. Modifier les conditions de mise en œuvre des permissions de sortir en conformité avec les dispositions de l'article D114 du code de procédure pénale ;

4. Procéder à l'affectation des personnes sur des postes de TNR et TIG ;
5. Formuler l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la procédure d'isolement des personnes placées sous main de justices détenues.

Article 2- Délégués

La délégation permanente de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme. **Murielle TOUMINET**, adjointe à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime,
- Mme. **Valérie GUELLEC**, cheffe d'antenne de Dieppe,
- Mme. **Perrine BOLUSSET**, cheffe d'antenne de Rouen,
- Mme. **Nadia KAOUAOUA**, directrice milieu fermé de Rouen,
- M. **Damien BONTEMS**, directeur milieu ouvert de Rouen,
- Mme. **Mathilde JEGOU-NEVEU**, directrice milieu ouvert du Havre,
- Mme. **Chloé GENNEVEE**, directrice milieu fermé du Havre.

Article 3- Abrogation

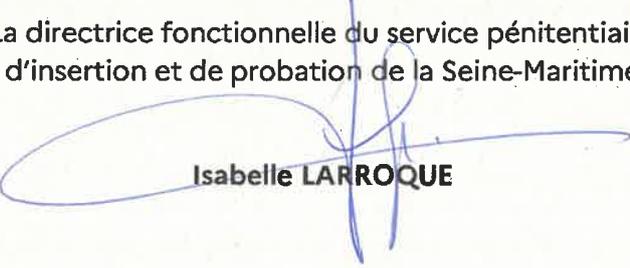
Toute décision antérieure portant délégation permanente de signature est abrogée.

Article 4- Publication

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 25 septembre 2023

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire
d'insertion et de probation de la Seine-Maritime


Isabelle LARROQUE

Voie et délai de recours: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.431-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Pénitentiaire d Insertion et de Probation
de la Seine-Maritime

76-2023-09-25-00004

Délégation de signature



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand-Ouest**

**Service pénitentiaire d'insertion et de
probation de la Seine-Maritime**

DECISION N°2023-005

Objet: Délégation de signature

Je soussignée Isabelle LARROQUE agissant en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime, donne délégation de signature à :

- Mme. **Murielle TOUMINET**, adjointe à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions d'adjointe à la DFSPIP au SPIP de la Seine-Maritime,
- Mme. **Valérie GUELLEC**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de cheffe d'antenne de Dieppe,
- Mme. **Perrine BOLUSSET**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de cheffe d'antenne de Rouen,
- Mme. **Nadia KAOUAOUA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directrice milieu fermé de l'antenne de Rouen,
- M. **Damien BONTEMS**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directeur milieu ouvert de l'antenne de Rouen,
- Mme. **Mathilde JEGOU-NEVEU**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directrice milieu ouvert de l'antenne du Havre,
- Mme. **Chloé GENNEVEE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directrice milieu fermé de l'antenne du Havre.

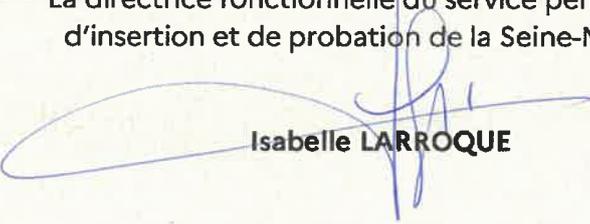
Pour les :

- Notes de service d'organisation et de fonctionnement locales,
- Décisions d'octroi de congés,

- Décisions d'octroi de journées de télétravail,
- Validation des frais de déplacement et ordre de mission,
- Avis sur formation,
- Avis sur l'avancement et l'aptitude, sous CREP,
- Avis sur candidature en qualité de membre de jury de concours,
- Evaluations des élèves et stagiaires (ENAP et autres),
- Attestations à la demande pour une information dont les DPIP ont connaissance (hors situation administrative de l'agent).

Fait à Rouen, le 25 septembre 2023

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire
d'insertion et de probation de la Seine-Maritime



Isabelle LARROQUE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-10-03-00007

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE - PETIT-QUEVILLY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **03 OCT. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 19 septembre 2023 de Monsieur PRIGENT Yvon, directeur de la SAS FUNECAP OUEST dont le siège est situé 5 chemin de la Justice 44300 NANTES, sollicitant une habilitation afin d'exploiter une activité funéraire pour l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres SAS FUNECAP OUEST à dénomination commerciale "SALONS FUNERAIRES PETIT-QUEVILLY" sis 55 rue Rouget de l'Isle 76140 LE PETIT-QUEVILLY exploité par Monsieur PRIGENT Yvon, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0194.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 03 OCT. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-10-02-00001

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de Moto Cross "La
Voizine" de Port-Jérôme-sur-Seine (commune de
Notre-Dame de Gravenchon).



**Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto Cross "La Voizine"
de Port-Jérôme-sur-Seine (commune de Notre-Dame de Gravenchon)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.414-19 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-20 et A.331-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu les règles techniques et de sécurité discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu la demande et le dossier présentés le 5 mai 2023 par M. Philippe SEHIER, Président de l'association « Moto Club Gravenchonnois », gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross et quads ; situé sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (commune déléguée Notre-Dame-de-Gravenchon) ;
- Vu le procès-verbal établi, à la suite de la visite de sécurité sur site le 11 septembre 2023, par la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CS 20032

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- Mme la maire de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime ;
- M. le représentant départemental de la Fédération Française de Motocyclisme

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 26 septembre 2023.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le renouvellement de l'homologation de circuit de moto-cross, quads de cross, side car cross, situé au lieu-dit "la Voizine" à Port-Jérôme-sur-Seine (commune déléguée Notre Dame de Gravenchon) dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est accordé pour une **durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté** au profit de l'association "Moto Club Gravenchonnais" représentée par son Président M. Philippe SEHIER, afin d'y organiser des entraînements et des compétitions pour des motos de cross, des quads, side car cross, Pit Bike, Pocket Bike et mini motos à raison de **deux compétitions par an et trois entraînements par semaine le mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 13h00 à 19h00**, conformément à la convention conclue avec la mairie de Notre-Dame-de-Gravenchon et des dispositions générales (Annexe I).

La configuration du circuit doit rester conforme à la demande de renouvellement de l'homologation pendant toute la durée autorisée.

Cette homologation pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son gestionnaire, au minimum trois mois avant la fin de validité de l'homologation.

L'âge des participants et le type de cylindres devront correspondre aux normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme. Les véhicules admis sont les motos de cylindrée inférieure à 500 cm³ et les sides-cars jusqu'à 800 cm³.

Seules les personnes licenciées peuvent utiliser les installations du Moto Club Gravenchonnais.

Article 2 - Afin de préserver la tranquillité publique, le circuit ne peut être utilisé en dehors des jours et horaires prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf décision express de l'autorité municipale. Sont exclus du circuit les engins contrevenant aux normes d'émissions sonores fixées par la fédération sportive délégataire ainsi que ceux qui sont dépourvus d'équipements homologués.

Article 3 - Concernant l'environnement immédiat :

Ce circuit de plein air est situé au 238 de la rue Maryse Bastié, au pied des bassins de retenue servant à la raffinerie et distant à environ 400 mètres des premières habitations séparées par un bocage.

L'accès au site se fait par la départementale 81 ou par un chemin rural n°5.

La route de Norville, voirie principale la plus proche, est distante de 400 mètres du site. Le terrain ne présente aucune déclivité. L'entrée principale du site est suffisamment large pour l'accessibilité des secours. Celle-ci est conditionnée par le caractère praticable des chemins de terre qui y mènent.

Le site s'étend sur une surface de 6 hectares (parking non compris).

Le site est muni d'un parking d'un hectare, organisée en 4 travées, pouvant contenir jusqu'à 800 véhicules. Une zone dans l'enceinte du circuit sert de zone de stationnement aux véhicules des compétiteurs.

L'ensemble des terrains utilisés lors des compétitions ou d'entraînement de moto-cross ne semble pas affecté d'indice de cavité souterraine.

Concernant le circuit :

La piste d'évolution, constituée d'une bande de terre talutée est délimitée en partie par un merlon de 3 mètres de hauteur dit "mur anti-bruit". Le terrain d'évolution est composé en matériaux naturels, terre et cailloux.

Sa longueur est de 1 650 mètres, sa largeur est au minimum de 8 mètres et une grille de départ permet d'accueillir un maximum de 45 concurrents. Le nombre de postes de commissaires est de 17 minimum. Il existe une piste réservée à l'initiation des enfants.

La modification du circuit a entraîné une modification de la zone public. Le public est séparé à un mètre de la piste par un double barriérage en grillage et des barrières en bois tout au long du circuit. Des merlons ont également été créés à certains endroits du circuit et des pneus répartis aux points les plus dangereux.

Le site est muni d'un éclairage par lampadaire utilement réparti. Le dispositif est compartimenté en 4 secteurs. Le site est également équipé d'un système de sonorisation.

Concernant les locaux :

Le site comprend les bâtiments suivants constitués pour la plupart de conteneurs:

- un local d'accueil pour les pilotes et les organisateurs et servant de local de réunion du bureau du Moto Club,
- un local servant à l'administration lors des épreuves,
- un local restauration pour les officiels,
- des locaux servant de stockage de matériel,
- des sanitaires dans un bâtiment en dur dont une partie pour les concurrents et l'autre partie pour le public comprenant 2 sanitaires pour handicapés,
- une tour de contrôle,
- une tribune pour les VIP (avec filtrage des entrées),
- une aire de lavage aux normes environnementales pour les véhicules des concurrents,
- de deux cabines de péages pour les entrées lors des manifestations,
- deux buvettes,
- un nouveau parc coureurs,
- un enclos avec hangar abritant la pelleteuse.

L'affichage réglementaire se trouve sur le bâtiment administratif du club à l'entrée du site.

Article 4 - Ce renouvellement d'homologation est accordé sous réserve de la stricte observation de la réglementation en vigueur et des mesures prescrites par les différentes autorités consultées lors de l'homologation à savoir :

Le gestionnaire du site désigne un responsable sécurité et ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes de l'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information au gestionnaire pour interrompre éventuellement les entraînements ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le gestionnaire doit respecter les indications du code du sport en matière d'affichage. Il doit, ainsi, faire apparaître à la vue de tous : l'affiliation, en cours de validité, à la FFM, l'homologation préfectorale, le contrat d'assurance en cours de validité, les tarifs pratiqués, les numéros d'urgence concernant les secours, le règlement intérieur, les diplômes et cartes professionnelles de l'éventuel encadrement contre rémunération.

Article 5 - L'homologation du circuit pourra être retirée ou les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées, à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et / ou de la tranquillité publique.

Article 6 - Une déclaration est obligatoire avant l'organisation de toute compétition. La demande est à présenter au minimum deux mois avant la date prévue pour l'évènement.

Article 7 - Le gestionnaire est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours des entraînements et des manifestations. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 8 - Le sous-préfet du Havre, la Maire de Port-Jérôme sur Seine, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du MOTO CLUB GRAVENCHONNAIS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 2 octobre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les séances d'entraînement ne peuvent se faire qu'en présence de personnes responsables du club, de manière à organiser les secours en cas d'accident.

L'enceinte du site est fermée par des clôtures en bon état afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y pénétrer.

La piste et les divers équipements (pneus..) doivent répondre aux normes de sécurité et être parfaitement entretenus. Le terrain sera régulièrement débroussaillé.

Les locaux doivent offrir toutes garanties de sécurité, à savoir solidité, propreté, signalisation des zones interdites, absence de matériaux inflammables.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Le circuit et chaque local se trouvant sur le site disposent d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisants. Ils doivent être judicieusement répartis et vérifiés périodiquement.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et disposent d'équipement de protection individuelle résistant au feu (combinaison, cagoule, gants, casque...).

Le site doit disposer d'un équipement de premier secours (trousse, etc..) accessible à tout moment et dont l'emplacement est clairement signalé.

Des moyens de communication sont mis en place et accessibles à tout instant (même pendant les entraînements) afin de prévenir les services de secours en cas de besoin. A ce titre, il est affiché les numéros d'appel d'urgence (pompiers 18 - gendarmerie 17- SAMU 15) ainsi que les consignes de sécurité.

Des voies d'accès au circuit et aux différents locaux sont maintenues constamment dégagées pour permettre le passage de véhicules de secours (minimum 3.50 mètres de large).

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer cette activité, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc..).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À OBSERVER LORS DES COMPÉTITIONS :

A l'occasion de chaque manifestation, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Motocyclisme doivent être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement (commissaires de piste).

Un PC SECURITE est organisé avec la nomination d'un responsable qui doit disposer de moyens de communication pour prévenir ou être prévenu de tout incident ou accident.

Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident.

Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,

- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des machines participant aux épreuves.

Les équipements de sécurité du circuit (piquets et barrières bois, pneus...) mis en place aux emplacements appropriés doivent être en bon état.

Il convient de répartir en fonction du tracé, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie. Ces voies d'accès sont maintenues constamment libres.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

De ce fait, le stationnement des véhicules des spectateurs ne peut pas se faire sur la voirie. Les zones de stationnement des véhicules et autres zones à risque doivent être exemptes de matières combustibles (chaumes, herbes sèches..) susceptibles de propager un incendie.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, répartis en nombre suffisant et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) tenant compte du public estimé et de l'effectif des participants sera mis en place par l'organisateur lors des compétitions.

Des moyens de communication doivent être maintenus en permanence sur le site.

En cas d'utilisation des hauts parleurs, il convient de respecter la limitation sonore (102 db pondérée A).

Le règlement sanitaire départemental se rapportant aux équipements sanitaires, notamment en présence d'un public important doit être respecté.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-09-28-00019

attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2023
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des communes, articles R411-41 à R411-53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023,

sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} - À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, il y a lieu d'ajouter :

Médaille d'or

- Monsieur SIMON Alain
Premier adjoint au maire de Cliponville.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le sous-préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 28/09/2023.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr